



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 69

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées principalement à l'occasion du
discours sur le budget du 26 mars 2015**

Présentation

**Présenté par
M. Carlos Leitão
Ministre des Finances**

**Éditeur officiel du Québec
2015**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 26 mars 2015 et dans divers bulletins d'information publiés en 2014 et en 2015.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

2° la mise en place d'un bouclier fiscal;

3° l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;

4° la révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité;

5° la bonification des taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et de crédits d'impôt du domaine culturel;

6° la prolongation de deux ans du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières et son élargissement au secteur primaire;

7° l'uniformisation du taux des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et l'instauration d'un montant de frais exclus aux fins du calcul de ces crédits d'impôt;

8° la révision du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et l'ajout d'un crédit d'impôt non remboursable;

9° la majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par une entreprise agricole.

Ce projet de loi modifie également la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales de façon à

modifier les conditions de délivrance des divers documents nécessaires à l'obtention des crédits d'impôt remboursables destinés aux nouvelles sociétés de services financiers pour que l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt soit accordée à des sociétés exerçant des activités véritablement nouvelles.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir l'élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce projet de loi modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, il donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° les règles relatives aux fiducies non résidentes;

2° le traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger;

3° les pertes agricoles restreintes;

4° les régimes de pension agréés collectifs.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);*
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);*
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);*
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);*

- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5);
- Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21).

Projet de loi n° 69

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES PRINCIPALEMENT À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre R-5), », de « d'une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

2. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

4. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre R-9) », de « , d'une cotisation relative à

une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

5. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LES IMPÔTS

6. 1. L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.20.9.** Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

7. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 25 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

8. 1. L'article 96.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.2.** Le guide technique concernant les catégories 43.1 et 43.2, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2014.

9. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'un des articles 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1998.

10. 1. Les articles 205 et 206 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **205.** Lorsque la principale source de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu pour le contribuable, la perte provenant de toutes ses entreprises agricoles qu'il a exercées est réputée l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble de ses pertes, déterminées sans tenir compte de la présente section et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230, provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exercées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus, ainsi déterminés, de même nature pour la même année;

ii. 2 500 \$ plus le moindre de 15 000 \$ et de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i sur 2 500 \$;

b) l'excédent du montant qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a si on ne tenait pas compte de l'expression « et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230 » sur le montant calculé en vertu de ce sous-paragraphe.

« **206.** L'article 205 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si la principale source de revenu du contribuable pour l'année provient d'une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la quasi-totalité de la production provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par le contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

11. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition, aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

12. 1. L'article 238 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes a et c de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 238 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} octobre 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a, « ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, » par « , de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe b de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles ».

13. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c.6*, de « à l'un des paragraphes *a*, *b* et *g* à *j* » par « à l'un des paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* à *j* »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, tout montant dont le chapitre IV du titre X exige l'addition; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, de « de l'article 231.2 » par « des articles 231.2 et 231.2.1 »;

4° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est inclus en vertu de l'un des articles 580 et 582 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait été ainsi à inclure pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, aux fins de calculer le prix de base rajusté d'une participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est aliénée au plus tard le 27 août 2010, le paragraphe *j* de l'article 255 de cette loi doit se lire comme suit :

« *j*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant dont l'un des articles 580 et 582 exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné, à l'égard de cette participation, ou l'aurait exigé en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 29 de cette loi, le ministre

du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

7. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 6. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

14. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 54 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est déduit en vertu de l'un des articles 581 et 583 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait pu être ainsi déduit pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

15. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11 et du paragraphe *o* de l'article 594, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 301 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

16. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.13, édicté par l'article 158 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

17. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3.0.1*, du suivant :

« *d.3.0.2*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 313.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

18. 1. L'article 399.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense, relativement à un bien économisant l'énergie prescrit, remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2012.

19. 1. L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien détenu par une fiducie qui a été créée depuis 1934 et qui réside au Canada sont réputés, lorsque le bien, ou un bien auquel il est substitué, a été reçu, directement ou indirectement, d'une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 467 de cette loi a effet avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou un bien auquel il est substitué a été cédé à une fiducie créée depuis 1934, si la fiducie réside au Canada et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

20. 1. L'article 467.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. De plus, lorsque l'article 467.1 de cette loi :

1° s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en insérant, après le paragraphe *c.1*, le paragraphe suivant :

« *c.2)* une fiducie qui a acquis le bien auprès d'une personne qui est, à son égard, un contribuant déterminé au sens du premier alinéa de l'article 593; »;

2° s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en insérant, après le paragraphe *c.2*, que le sous-paragraphe 1° édicte, le paragraphe suivant :

« *c.3)* une fiducie qui ne réside pas au Canada mais qui y résiderait aux fins de calculer son revenu pour l'année si la définition de l'expression « contribuant résident » prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*; ».

21. 1. L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale ou, s'il est plus élevé, le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant prescrit pour l'application de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 27 février 2004 ou d'une liquidation qui

commence après cette date. Toutefois, lorsque l'article 560 de cette loi s'applique à l'égard d'une fusion effectuée avant le 21 décembre 2012 ou d'une liquidation qui commence avant cette date ou d'une fusion ou d'une liquidation visée au paragraphe 3, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 560 doivent se lire comme suit :

« i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

« ii. le montant prescrit pour l'application de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Une fusion ou une liquidation à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une fusion d'une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, qui a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, et de la filiale effectuée après le 20 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013 ou une liquidation de la filiale dans la société mère qui commence après le 20 décembre 2012 et avant le 1^{er} juillet 2013, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 21 décembre 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, avant cette date, de l'acquérir;

2° la société mère avait l'intention, constatée par écrit, avant le 21 décembre 2012, de fusionner avec la filiale ou de la liquider.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la société mère peut être dispensée de cette obligation.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait

au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.2, du suivant :

« **560.2.1.** Lorsqu'une société modifie, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1.8 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un montant désigné, appelé « désignation initiale » dans le présent article, visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560 relativement à une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ou à un intérêt dans une société de personnes qui, conformément au paragraphe *c* de l'article 600, est propriétaire d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société, et que le paragraphe 1.9 de cet article 88 s'applique à l'égard de la désignation initiale, la désignation modifiée est réputée avoir été faite à la date de la désignation initiale et cette dernière est réputée ne pas avoir été faite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 587.1, édicté par l'article 193 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **587.2.** Une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont une telle filiale étrangère est membre doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour elle d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, le montant dont le paragraphe 1.1 de l'article 92 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) exige l'inclusion dans ce calcul pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 31 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

24. 1. L'article 589.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant visé par règlement pour l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

25. 1. L'article 592 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada est réputée recevoir d'une autre filiale étrangère de la société un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) au moment visé à cet alinéa et pour les mêmes fins. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

26. 1. Les articles 593 à 597 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **593.** Dans le présent chapitre et le chapitre VI.2, l'expression :

« action déterminée » désigne une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« apport » fait à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée désigne :

a) soit un transfert ou prêt de bien à la fiducie effectué par la personne ou la société de personnes donnée, sauf un transfert sans lien de dépendance;

b) soit, lorsqu'un transfert ou prêt donné de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, est effectué par la personne ou la société de personnes

donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) soit, lorsque la personne ou la société de personnes donnée s'engage à faire un transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s'il était effectué, dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement à l'engagement;

« bénéficiaire » d'une fiducie comprend :

a) une personne ou une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) une personne ou une société de personnes qui aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 7.11.1 se lisait comme suit :

« ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, y compris les modalités d'une action, ou de toute entente à l'égard d'une action, du capital-actions d'une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée, la personne ou la société de personnes donnée soit devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir un montant provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie donnée, ou pourrait, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, ainsi devenir en droit de recevoir un tel montant, soit pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes; »;

« bénéficiaire remplaçant » d'une fiducie à un moment donné désigne une personne qui est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie pour autant qu'en vertu de ce droit elle ne puisse recevoir ce montant qu'à compter du décès survenant après le moment donné d'un particulier qui, au moment donné, est vivant et qui :

a) soit est un contribuant de la fiducie;

b) soit est lié à un contribuant de la fiducie, y compris, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe c, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce d'un contribuant de la fiducie;

c) soit aurait été lié à un contribuant de la fiducie si chaque particulier qui était vivant avant le moment donné l'était à ce moment;

« bénéficiaire résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, est un bénéficiaire de la fiducie autre qu'un bénéficiaire remplaçant de la fiducie ou qu'une personne exemptée, si, à ce moment, à la fois :

a) la personne réside au Canada;

b) la fiducie compte un contribuant rattaché;

« bien d'exception » d'une personne ou d'une société de personnes désigne un bien qui est détenu par la personne ou la société de personnes et qui, selon le cas :

a) est une action, ou un droit d'acquérir une action, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires si cette action ou ce droit, ou un bien substitué à cette action ou à ce droit, a été acquis, à un moment quelconque, par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

i. une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

ii. une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

b) est une dette ou autre obligation, ou un droit d'acquérir une dette ou autre obligation, d'une société à peu d'actionnaires si, à la fois :

i. la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien substitué à la dette, à l'obligation ou au droit, est devenu un bien de la personne ou de la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

1° une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

2° une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

ii. le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit, que le droit à ce montant soit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction de l'un ou plusieurs des critères suivants :

1° la juste valeur marchande d'un bien de la société à peu d'actionnaires, l'utilisation d'un tel bien ou la production en provenant;

2° les gains et les profits provenant de l'aliénation d'un bien quelconque de la société à peu d'actionnaires;

3° le revenu, les profits, les recettes et les flux de trésorerie de la société à peu d'actionnaires;

4° tout autre critère semblable à ceux prévus aux sous-paragraphes 1° à 3°;

c) remplit les conditions suivantes :

i. il a été acquis par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une série d'opérations visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un autre bien;

ii. sa juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, de l'autre bien visé au sous-paragraphes i;

« contribuable assujetti » à l'égard d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition désigne :

a) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, soit un contribuant résident, un bénéficiaire résident ou un contribuant déterminé de la fiducie, soit un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition ou une société qui a un établissement au Québec au cours de l'année d'imposition;

b) dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, un contribuant rattaché de la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui résidait au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie ou une société qui avait un établissement au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie;

« contribuant » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne, y compris une personne ayant cessé d'exister, qui n'est pas une personne exemptée et qui, au plus tard à ce moment, a fait un apport à la fiducie;

« contribuant conjoint » à un moment quelconque, à l'égard d'un apport fait par plus d'un contribuant à une fiducie, désigne chacun de ces contribuants qui est, à ce moment, un contribuant résident de la fiducie;

« contribuant déterminé » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant résident de la fiducie qui a fait un choix valide visé à la définition de l'expression « contribuant déterminé » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le paragraphe 16 de cet article 94 s'applique à l'égard du contribuant et de la fiducie pour une année d'imposition du contribuant qui comprend ce moment ou qui se termine avant ce moment et pour toute année d'imposition subséquente;

« contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre qu'une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas, si la fiducie a été créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, un particulier, autre qu'une fiducie, qui n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959;

« fiducie déterminée » à l'égard d'une année d'imposition donnée désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) à un moment de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure tout au long de laquelle elle était réputée, aux fins de calculer son revenu, résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595, elle détient un bien qui est compris dans sa partie non résidente à ce moment;

b) elle a fait un choix valide visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« fiducie étrangère exempte » à un moment donné désigne soit une fiducie prescrite au moment donné, soit une fiducie qui ne réside pas au Canada et qui, selon le cas :

a) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

1° soit un particulier, appelé « bénéficiaire ayant une déficience » dans le présent paragraphe, qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, était, au moment où la fiducie a été créée, à la charge d'un

particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à un tel contribuant;

2° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. au moment donné, la fiducie compte au moins un bénéficiaire ayant une déficience qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, est à la charge d'une personne;

iii. chaque bénéficiaire ayant une déficience ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. l'on peut raisonnablement considérer que chaque apport fait à la fiducie au plus tard au moment donné a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience pendant la durée prévue de sa déficience;

b) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a été créée en raison de l'échec du mariage de deux particuliers donnés pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui était, durant le mariage :

1° soit un enfant des particuliers donnés, appelé « enfant bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

2° soit l'un des particuliers donnés, appelé « adulte bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

ii. chacun des bénéficiaires de la fiducie au moment donné est :

1° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans;

2° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui est inscrit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, à un établissement d'enseignement décrit au troisième alinéa;

3° soit l'adulte bénéficiaire;

4° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

iii. chaque bénéficiaire visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. chaque apport à la fiducie, au moment où il a été fait, était :

1° soit un montant payé par le particulier donné qui n'est pas l'adulte bénéficiaire qui constituerait une pension alimentaire, au sens de l'article 312.3, s'il avait été payé par le particulier donné directement à l'adulte bénéficiaire;

2° soit un apport fait par l'un des particuliers donnés ou une personne liée à l'un d'eux afin de subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d'enseignement situé hors du Canada et décrit au troisième alinéa;

c) est une fiducie à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. au moment donné, elle est un organisme relié à l'Organisation des Nations Unies;

ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéa iv de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii. au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné ou de l'année civile précédente, Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à la fiducie;

iv. la fiducie est créée en vertu de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ou de tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

d) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, elle ne résiderait pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu si cette loi se lisait sans le paragraphe 1 de l'article 94 dans sa version applicable à une année d'imposition qui comprend le 31 décembre 2000;

ii. la fiducie a été créée exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée visée au sous-paragraphe i;

iii. si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de la création de la fiducie, cette dernière compte, au moment donné, au moins 20 personnes, autres que des fiducies, dont chacune satisfait, à ce moment, aux conditions suivantes :

1° elle est un contribuant de la fiducie;

2° elle existe;

3° il n'existe aucun lien de dépendance entre elle et au moins 19 autres contribuants de la fiducie;

iv. le revenu de la fiducie, déterminé conformément aux lois visées au sous-paragraphe v, pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné serait, s'il ne faisait pas l'objet d'une distribution et si ces lois ne s'appliquaient pas, assujetti à un impôt sur le revenu ou les bénéfices dans son pays de résidence pour l'année d'imposition en cause;

v. elle était exemptée, en vertu des lois de son pays de résidence pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance pour lesquelles elle est administrée;

e) est régie, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, par un régime d'intéressement, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

f) est une fiducie qui, à la fois :

i. a été, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où elle a été créée et qui s'est terminée au moment donné, administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations à des employés actuels ou anciens;

ii. remplit les conditions suivantes tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné :

1° elle est régie par un régime de prestations aux employés ou elle est visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647;

2° elle est maintenue pour le bénéfice de personnes physiques dont la majorité ne résident pas au Canada;

3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives à des services admissibles;

g) est une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou qu'une fiducie prescrite, qui, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, remplit les conditions suivantes :

i. elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient, tout au long de la période donnée, à la fois :

1° un impôt sur le revenu ou les bénéfices;

2° une disposition qui exemptait la fiducie du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins pour lesquelles elle est administrée;

ii. elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite qui se rapportent principalement à des services rendus dans le pays étranger par des personnes physiques qui ne résidaient pas au Canada lorsque ces services ont été rendus;

h) est une fiducie, autre qu'une fiducie qui a fait un choix valide visé à l'alinéa *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin de ne pas être une fiducie étrangère exempte selon cet alinéa *h* pour l'année d'imposition pour laquelle le choix est fait et pour toute année d'imposition subséquente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

i. les seuls bénéficiaires de la fiducie qui ont, pour une raison quelconque, le droit de recevoir, au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de la fiducie sont des bénéficiaires qui détiennent des participations fixes dans la fiducie;

ii. l'une ou plusieurs des exigences suivantes sont respectées :

1° la fiducie compte au moins 150 bénéficiaires parmi ceux visés au sous-paragraphe i et la juste valeur marchande de chacune de leurs participations fixes dans la fiducie est d'au moins 500 \$ au moment donné;

2° toutes les participations fixes dans la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et des participations fixes dans la fiducie ont été négociées sur une telle bourse pendant au moins 10 des 30 jours précédant le moment donné;

3° chaque participation fixe dans la fiducie en circulation a été émise par la fiducie pour une contrepartie au moins égale à 90 % de sa part proportionnelle de la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission ou a été acquise pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

4° la fiducie est régie soit par un régime d'épargne-retraite individuel au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, soit par un régime ou un mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui est visé à la subdivision II de la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à moins que le ministre en décide autrement;

« fonds commun de placement » à un moment quelconque désigne une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, appelées « fonds » dans la présente définition, mais ne comprend pas un fonds à l'égard duquel des déclarations ou des annonces ont été faites à ce moment ou antérieurement, soit par le fonds, soit par le promoteur ou tout autre représentant du fonds, relativement à l'acquisition ou à l'offre d'une participation dans le fonds, selon lesquelles l'impôt sur le revenu, les bénéfices ou les gains prévu par la présente loi pour une année d'imposition quelconque, à l'égard de biens détenus par le fonds qui sont des participations dans une fiducie ou dont la valeur provient de telles participations, est ou sera vraisemblablement moins élevé que l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la présente loi si le revenu, les bénéfices ou les gains provenant des biens avaient été gagnés directement par une personne faisant l'acquisition d'une participation dans le fonds;

« moment de non-résidence » d'une personne, à l'égard d'un apport fait à une fiducie et d'un moment donné, désigne un moment, appelé « moment de l'apport » dans la présente définition, antérieur au moment donné, où la personne a fait un apport à une fiducie et où soit elle ne résidait pas au Canada, soit, si la personne n'existait pas au moment de l'apport, elle n'avait résidé au Canada à aucun moment de la période de 18 mois ayant précédé la fin de son existence, à condition qu'elle n'ait résidé au Canada, ou qu'elle n'ait existé, à aucun moment de la période qui a commencé 60 mois avant le moment de l'apport, ou, si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport, et qui se termine à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;

b) le moment donné;

« moment déterminé », à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de la fiducie, désigne :

a) si la fiducie existe à la fin de l'année d'imposition, le moment qui correspond à la fin de cette année d'imposition;

b) dans les autres cas, le moment de cette année d'imposition qui précède immédiatement celui où la fiducie cesse d'exister;

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

« participation fixe » d'une personne ou d'une société de personnes dans une fiducie à un moment quelconque désigne une participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé, pour l'application de la présente définition, sans tenir compte de l'article 7.11.1, à condition qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la

fiducie ne dépende de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire, sauf un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) l'exercice ou l'absence d'exercice du pouvoir discrétionnaire n'aura pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie;

« partie non résidente » d'une fiducie à un moment quelconque désigne l'ensemble des biens détenus par la fiducie dans la mesure où ces biens ne font pas partie de la partie résidente de la fiducie à ce moment;

« partie résidente » d'une fiducie à un moment donné désigne l'ensemble des biens suivants de la fiducie :

a) les biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie au plus tard au moment donné par un contribuant qui est, au moment donné, soit un contribuant résident de la fiducie, soit un contribuant rattaché de la fiducie si la fiducie compte un bénéficiaire résident au moment donné et, pour l'application du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

i. un bien qu'un contribuant détient en commun ou en partenariat immédiatement avant son apport à la fiducie ne fait l'objet d'un apport à la fiducie par le contribuant que dans la mesure où il était ainsi détenu par lui;

ii. si l'apport à la fiducie consiste en un transfert visé à l'un des paragraphes *a*, *c*, *e* et *g* de l'article 594, le bien à l'égard duquel l'apport a été fait est réputé :

1° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a* de cet article 594 et auquel s'applique le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien dont la juste valeur marchande a augmenté en raison d'un transfert ou d'un prêt visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou, dans le cas d'un tel transfert auquel s'applique le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la subdivision II de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *c* de cet article 594, un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*;

3° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *e* de cet article 594, un bien acquis par suite d'un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu par une personne ou une société de personnes autre que la fiducie, afin d'assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par la fiducie, conformément à ce paragraphe *e*;

4° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *g* de cet article 594, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) les biens acquis au plus tard au moment donné au moyen d'une dette contractée par la fiducie, appelés « biens déterminés » dans le présent paragraphe, si, selon le cas :

i. une partie ou la totalité de la dette est garantie par des biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie;

ii. l'on peut raisonnablement conclure qu'au moment où la dette a été contractée, elle serait remboursée au moyen de biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie à un moment quelconque;

iii. une personne qui réside au Canada ou une société de personnes dont un membre est une telle personne soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, de la dette, soit a fourni toute autre aide financière relativement à la dette;

c) les biens dans la mesure où ils proviennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d*, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les biens provenant du revenu, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 597.0.14, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine au plus tard au moment donné et les biens à l'égard desquels un montant serait visé, au moment donné relativement à la fiducie, à la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu si la fiducie était une société à ce moment;

d) les biens substitués au moment donné à des biens visés à l'un des paragraphes *a* à *c*;

« personne exemptée » à un moment quelconque désigne :

a) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

b) une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment conformément au livre VIII;

c) une fiducie qui réside au Canada ou une société canadienne qui satisfait aux conditions suivantes :

i. elle a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou elle existe par l'effet d'une telle loi;

ii. ses activités principales à ce moment consistent à administrer, à gérer ou à investir les fonds d'un ou de plusieurs régimes ou fonds de pension ou de retraite établis en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

d) une fiducie ou une société qui a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou qui existe par l'effet d'une telle loi, relativement à un mécanisme ou à un programme d'indemnisation de travailleurs blessés lors d'un accident survenu dans le cadre de leur emploi;

e) une fiducie qui réside au Canada dont tous les bénéficiaires sont des personnes exemptées à ce moment;

f) une société canadienne dont toutes les actions ou tous les droits afférents à ces actions sont détenus à ce moment par des personnes exemptées;

g) une société canadienne sans capital-actions dont tous les biens sont détenus à ce moment exclusivement pour le bénéfice de personnes exemptées;

h) une société de personnes dont tous les membres sont des personnes exemptées à ce moment;

i) une fiducie ou une société qui est à ce moment un fonds commun de placements;

« promoteur » à l'égard d'une fiducie ou d'une société à un moment quelconque désigne :

a) une personne ou une société de personnes qui procède, au plus tard à ce moment, à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie ou de la société, selon le cas;

b) pour l'application de la définition de l'expression « fonds commun de placements », une personne ou une société de personnes visée au paragraphe *a* et une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise :

i. soit émet ou vend une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

ii. soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou à l'égard de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

iii. soit accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, une contrepartie à l'égard d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements;

« service exempté » désigne un service rendu à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes, appelée « fournisseur » dans la présente définition, à ou pour une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, ou pour le compte de celle-ci, lorsque, selon le cas :

a) le destinataire est une fiducie et le service se rapporte à l'administration de la fiducie;

b) les conditions suivantes sont remplies relativement au service :

i. le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire;

ii. en échange du service, le destinataire transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, un bien;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard uniquement au service et à l'échange, le fournisseur serait disposé à fournir le service s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du service et les circonstances dans lesquelles il est fourni seraient acceptables pour le fournisseur s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

« services admissibles » désigne, selon le cas :

a) les services rendus par un employé à son employeur pour autant que l'employé ne réside au Canada à aucun moment de la période au cours de laquelle les services ont été rendus;

b) les services rendus par un employé à son employeur, à l'exception :

i. soit de services rendus principalement au Canada;

ii. soit de services rendus principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'employeur au Canada;

iii. soit de toute combinaison de services visés aux sous-paragraphes i et ii;

c) les services rendus par un employé à son employeur au cours d'un mois donné pour autant que l'employé remplisse les conditions suivantes :

i. il a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois qui s'est terminée à la fin du mois donné;

ii. il est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie, ou d'un régime ou d'une fiducie semblable qui lui est substitué, dans le cadre duquel des prestations à l'égard des services peuvent être fournies avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) toute combinaison de services qui sont des services admissibles en raison de l'un des paragraphes a à c;

« société à peu d'actionnaires » à un moment quelconque désigne toute société autre qu'une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) son capital-actions compte au moins une catégorie d'actions qui est composée d'actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) l'on peut raisonnablement conclure, à l'égard de chacune des catégories d'actions visées au paragraphe a, que des actions de cette catégorie sont détenues, à ce moment, par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie qui ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

c) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec un ou plusieurs autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui, selon le cas :

i. conféreraient, à lui seul ou à ce groupe d'actionnaires ayant entre eux un lien de dépendance dont il fait partie, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment;

ii. ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société;

« tiers déterminé » à l'égard d'une personne donnée à un moment quelconque désigne l'une des personnes suivantes :

a) le conjoint de la personne donnée à ce moment;

b) une société qui, à ce moment :

i. soit est une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou de son conjoint;

ii. soit serait une filiale étrangère contrôlée d'une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire si la société de personnes était une personne qui réside au Canada à ce moment;

c) une personne ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que l'avantage auquel fait référence le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 597.0.5 a été conféré :

i. soit en prévision que la personne devienne, après ce moment, une société visée au paragraphe *b*;

ii. soit afin d'éviter ou de réduire au minimum une obligation qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application de la présente loi relativement à la personne donnée;

d) une société dont est actionnaire la personne donnée ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire lorsque, à la fois :

i. la société est un bénéficiaire d'une fiducie à ce moment ou antérieurement;

ii. la personne donnée ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait de l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire » à l'égard de la personne donnée ou de la société de personnes et relativement à la société;

« transfert sans lien de dépendance » par une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne le transfert ou le prêt d'un bien, appelé « transfert » dans la présente définition, autre qu'un bien d'exception, qui est effectué à ce moment, appelé « moment du transfert » dans la présente définition, par le cédant à une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, lorsque, à la fois :

a) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucune des raisons du transfert, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, ne consiste à permettre l'acquisition à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie qui ne réside pas au Canada;

b) le transfert est :

i. soit un montant versé à titre d'intérêts, de dividendes, de loyer, de redevances ou d'un autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, à l'égard d'un bien donné détenu par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas celui que le cédant aurait fait s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

ii. soit un montant versé par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé relatif à des actions d'une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas le montant de la réduction du capital versé ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l'émission des actions;

iii. soit un transfert en échange duquel le destinataire transfère ou prête, ou s'oblige à transférer ou à prêter, un bien au cédant et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'échange, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

iv. soit un transfert effectué en règlement de l'obligation à laquelle le sous-paragraphe iii fait référence et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'obligation, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

v. soit un paiement d'un montant dû par le cédant aux termes d'une entente écrite dont les modalités, au moment où l'entente a été conclue, étaient telles que, eu égard seulement au montant dû et à l'entente, elles auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

vi. soit un paiement effectué avant le 1^{er} janvier 2002 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par une fiducie ou d'une société de personnes dont une fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par une fiducie, une société ou une société de personnes, ou relativement à un tel prêt;

vii. soit un paiement effectué après le 31 décembre 2001 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par la fiducie ou d'une société de personnes dont la fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti

au cédant par la fiducie, la société ou la société de personnes, ou relativement à un tel prêt et que, selon le cas :

1° le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2011 et les parties auraient été prêtes à conclure un tel prêt si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance entre elles;

2° le paiement est effectué avant le 1^{er} janvier 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Dans le présent chapitre, il est entendu que l'expression « fiducie » comprend une succession.

Un établissement d'enseignement auquel le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* font référence est un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui, selon le cas :

a) est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement de niveau postsecondaire;

b) offre un enseignement qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la définition des expressions « contribuant déterminé », « fiducie déterminée », « fiducie étrangère exempte » et « partie résidente » prévues au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa.

« **594.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre VI.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes transfère ou prête, à ce moment, un bien à une autre personne ou société de personnes et ce transfert ou prêt ne constitue pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. ce transfert ou ce prêt entraîne :

1° soit l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou plusieurs biens détenus par la fiducie;

2° soit la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

b) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe a, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a à l'égard du bien et, si ce moment survient après le 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à ce moment est un bien d'exception de la personne ou de la société de personnes, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe a, transféré à ce moment à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie;

c) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. à ce moment, la personne ou la société de personnes transfère un bien d'exception ou prête un bien, ce prêt ne constituant pas un transfert sans lien de dépendance, à une autre personne, appelée « intermédiaire » dans le présent paragraphe et le paragraphe d;

ii. à ce moment ou subséquemment, la fiducie détient un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 597.0.12, dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'un bien détenu par l'intermédiaire;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation prévue par la présente loi;

d) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe c, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la juste valeur marchande du bien visé au sous-paragraphe i du paragraphe c et, si ce moment survient après le 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à l'intermédiaire est un bien d'exception de l'intermédiaire, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe c, transféré à ce moment par la personne ou la société de personnes à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie tout au long de la période au cours de laquelle l'intermédiaire le détient;

e) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes donnée soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes, soit a fourni toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange de la garantie ou de l'autre aide financière est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

f) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe e, transféré à ce moment à l'autre personne ou société de personnes est réputée égale au montant du prêt ou de la dette, à ce moment, contracté par l'autre personne ou société de personnes auquel le bien se rapporte;

g) lorsque, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une personne ou une société de personnes donnée rend un service, autre qu'un service exempté, à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange du service est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

h) chacune des acquisitions de biens suivantes effectuées par une personne ou une société de personnes donnée est réputée un transfert du bien, au moment de l'acquisition du bien, à la personne ou à la société de personnes donnée par la personne ou la société de personnes de qui le bien est acquis :

i. l'acquisition auprès d'une société d'une action de celle-ci;

ii. l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf si la participation est acquise d'un bénéficiaire de la fiducie;

iii. l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes, sauf si l'intérêt est acquis d'un membre de la société de personnes;

iv. l'acquisition auprès d'une personne ou d'une société de personnes d'une créance dont elle est débitrice;

v. l'acquisition du droit d'acquies un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien lorsque ce droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes de qui il a été acquis;

i) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe g, transféré à ce moment est réputée égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du service auquel le bien se rapporte;

j) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes contracte l'obligation d'accomplir un acte qui, s'il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d'un bien à une autre personne ou société de personnes, la personne ou la société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à l'autre personne ou société de personnes;

k) lorsqu'une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite de son décès et que le particulier résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé, pour l'application, à un moment quelconque, de la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, avoir transféré le bien à la fiducie immédiatement avant son décès;

l) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment quelconque est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation d'une personne ou d'une société de personnes prévue par la présente loi qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application du présent chapitre;

m) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment postérieur au 8 novembre 2006 est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts ou effets du transfert ou du prêt est de prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d'employé de la personne déterminée, indépendamment du fait qu'une telle prestation puisse être reçue en vertu d'un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;

n) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment donné est réputé fait au moment donné conjointement par une société et par une personne ou une société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la société transfère ou prête un bien au moment donné à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. le moment donné n'est pas, ou, si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée, ne serait pas :

1° soit un moment de non-résidence de la personne déterminée;

2° soit, si la personne déterminée est une société de personnes, un moment de non-résidence de l'un ou plusieurs membres de la société de personnes;

iv. soit la société est, au moment donné, une filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée ou le serait à ce moment si la personne déterminée résidait au Canada au moment donné, soit l'on peut raisonnablement conclure que le transfert ou le prêt a été effectué en considérant que la société allait devenir, après le moment donné, une telle filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée;

o) une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien, selon le cas, à une société visée au sous-paragraphe i ou à une seconde personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe ii si :

i. soit le bien donné est une action du capital-actions d'une société détenue au moment donné par la personne ou la société de personnes donnée et, en contrepartie de l'aliénation de l'action au plus tard au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée a reçu, ou est devenue en droit de recevoir, de la société au moment donné une action du capital-actions de celle-ci;

ii. soit le bien donné ou un bien qui lui est substitué a été acquis de la seconde personne ou société de personnes, avant le moment donné, par une personne ou une société de personnes dans des circonstances qui sont visées à l'un des sous-paragraphe i à v du paragraphe *h* ou qui y seraient visées si ce sous-paragraphe s'appliquait au moment de l'acquisition et que, au moment donné, selon le cas :

1° les modalités du bien donné changent;

2° la seconde personne ou société de personnes rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien;

3° si le bien donné est une dette de la seconde personne ou société de personnes, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée;

4° si le bien donné est un droit d'acquérir un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien, la personne ou la société de personnes donnée exerce ce droit;

p) un apport fait à un moment quelconque par une fiducie donnée à une autre fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un contribuant de la fiducie donnée;

q) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée;

r) sous réserve du paragraphe s et de l'article 597.0.7, le montant d'un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui fait l'objet de l'apport;

s) une personne ou une société de personnes qui acquiert à un moment quelconque une participation fixe dans une fiducie, ou un droit émis par la fiducie d'acquérir une participation fixe dans celle-ci, d'une autre personne ou société de personnes qui n'est pas la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée faire un apport à la fiducie à ce moment et le montant de l'apport est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;

t) une personne ou une société de personnes donnée qui a acquis une participation fixe dans une fiducie en raison d'un apport qu'elle a fait à la fiducie ou qui a fait un apport à la fiducie en raison de l'acquisition d'une participation fixe dans la fiducie ou d'un droit visé au paragraphe s est réputée, pour l'application du présent chapitre à compter du moment qui suit celui où la personne ou la société de personnes donnée transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre personne ou société de personnes, ce transfert étant appelé « vente » dans le présent paragraphe, ne pas avoir fait d'apport à l'égard de la participation fixe ou du droit qui fait l'objet de la vente si, à la fois :

i. l'autre personne ou société de personnes transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, en échange de la vente, un bien, appelé « contrepartie » dans le sous-paragraphe ii, à la personne ou à la société de personnes donnée;

ii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la personne ou la société de personnes donnée serait disposée à effectuer la vente en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour la personne ou la société de personnes donnée en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

u) un transfert par une personne ou une société de personnes donnée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne ou la société de personnes donnée a transféré, au plus tard au moment donné, un bien à la fiducie dans le cours normal de son entreprise;

ii. le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance mais le serait si la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* et des sous-paragraphes i, ii et iv à vii du paragraphe *b*;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, à l'égard du transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iv. la personne ou la société de personnes donnée était tenue, conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un tel pays, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquies une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert;

v. la fiducie n'est pas, au moment donné, une fiducie étrangère exempte mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

vi. le moment donné est antérieur à celui des moments suivants qui survient le premier :

1° le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte;

2° le premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d'être gestionnaire ou promoteur de la fiducie;

3° le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, à l'exclusion de la participation de la personne ou de la société de personnes donnée visée au sous-paragraphe iii, excède 500 000 \$;

v) le transfert d'un bien fait par une société canadienne qui constitue, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé, après le moment donné, ne pas être un tel apport si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a acquis le bien de la société canadienne avant le moment donné dans des circonstances visées à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe h;

ii. à la suite d'un transfert, appelé « vente » dans le présent paragraphe, effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent paragraphe, à une autre personne ou société de personnes, appelée « acheteur » dans le présent paragraphe, la fiducie ne détient plus de biens qui sont :

1° soit des actions du capital-actions de la société canadienne ou des créances émises par celle-ci;

2° soit des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société canadienne ou de créances émises par celle-ci;

iii. l'acheteur n'a de lien de dépendance, immédiatement avant le moment donné, ni avec la société canadienne, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur;

iv. en échange de la vente, l'acheteur transfère ou contracte l'obligation de transférer un bien, appelé « contrepartie » dans le présent paragraphe, au vendeur;

v. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

3° la valeur de la contrepartie, à compter du moment donné, n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société canadienne ou à des créances émises par celle-ci;

w) le transfert, avant le 11 octobre 2002, d'un bien donné fait par un particulier, autre qu'une fiducie, à une fiducie personnelle est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie si le transfert est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conformément à l'alinéa u du paragraphe 2 de cet article 94;

x) un prêt fait par une institution financière désignée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie si, à la fois :

i. les modalités du prêt sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles;

ii. le prêt est fait par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

« **595.** Lorsque, en l'absence du présent article, une fiducie ne résiderait pas au Canada à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée et que, à ce moment, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, les règles suivantes s'appliquent, sauf si la fiducie est une fiducie étrangère exempte à ce moment :

a) la fiducie est réputée, tout au long de l'année d'imposition donnée, résider au Canada aux fins :

i. de calculer son revenu pour l'année donnée;

ii. d'appliquer le chapitre V du titre XII, sauf les articles 669.3 et 669.4, et l'article 688.1 à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires;

iii. d'appliquer le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, le paragraphe *c* de l'article 597.1, l'article 688.0.0.2 et la partie II à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie;

iv. d'appliquer l'article 733.1;

v. de déterminer ses droits et obligations aux termes du livre IX;

vi. de déterminer si une filiale étrangère d'un contribuable, autre que la fiducie, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable;

b) la fiducie ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 146 et, pour l'application de l'article 146.1 et du chapitre I du titre III du livre V à la fiducie pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, cette expression ayant, pour l'application du présent article, le sens que lui donne l'article 772.2, payé par la fiducie pour l'année d'imposition donnée, le paragraphe *b* de la définition de cette expression ne s'applique pas;

ii. lorsque, au moment déterminé, la fiducie réside dans un pays autre que le Canada :

1° le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources;

2° l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, au sens que donne à cette expression l'article 772.2, et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payés par la fiducie pour l'année d'imposition donnée sont réputés

payés par la fiducie au gouvernement de ce pays et non à un autre gouvernement;

c) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'est pas appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada tout au long de son année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, appelée « année précédente » dans le présent paragraphe, la fiducie est réputée, à la fois :

i. avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année précédente, chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de l'article 785.1, détenu par la fiducie à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

ii. acquérir, au début de l'année d'imposition donnée, chacun des biens réputés aliénés conformément au sous-paragraphe i pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe i;

d) si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'est appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 1^{er} janvier 2007, la fiducie est réputée, à compter de l'année d'imposition donnée, à la fois :

i. avoir aliéné chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de l'article 785.1, au moment où elle est réputée l'avoir aliéné en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, pour un produit de l'aliénation égal à celui déterminé à ce moment en vertu de cet article 128.1;

ii. avoir acquis, au moment où elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, chacun des biens aliénés conformément au sous-paragraphe i pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe i;

e) si la fiducie, appelée « fiducie donnée » dans le présent paragraphe, est une fiducie déterminée à l'égard de l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. une fiducie non testamentaire, appelée « fiducie relative à la partie non résidente » dans le présent paragraphe, est, pour l'application de la présente loi, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 647, réputée créée dès que la fiducie donnée existe au cours de sa première année d'imposition à l'égard de laquelle elle est une fiducie déterminée et continuer à exister jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

1° le moment où la fiducie donnée cesse de résider au Canada par l'effet de l'un des articles 597 et 597.0.1;

2° le moment où la fiducie donnée cesse d'exister;

3° le moment où la fiducie donnée commence à résider au Canada autrement que par l'effet du présent article;

ii. les biens de la fiducie donnée qui font partie de sa partie non résidente sont réputés les biens de la fiducie relative à la partie non résidente et ne pas être, sauf pour l'application du présent paragraphe et de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, ceux de la fiducie donnée;

iii. les modalités de la fiducie donnée et les droits et obligations de ses bénéficiaires, déterminés compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, sont réputés les modalités de la fiducie relative à la partie non résidente et les droits et obligations de ses bénéficiaires;

iv. les fiduciaires de la fiducie donnée sont réputés les fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

v. les bénéficiaires de la fiducie donnée sont réputés les bénéficiaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

vi. la fiducie relative à la partie non résidente est réputée ne pas compter de contribuant résident ni de contribuant rattaché;

vii. sans que cela n'influe sur l'assujettissement des fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente à leur propre impôt sur le revenu, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée un particulier en ce qui concerne ses biens;

viii. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie non résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie résidente, la fiducie donnée est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie relative à la partie non résidente;

ix. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie non résidente, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie donnée;

x. la fiducie donnée et la fiducie relative à la partie non résidente sont réputées, à tout moment, affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance;

xi. la fiducie donnée partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non résidente, les droits et obligations de cette dernière à l'égard de toute

année d'imposition aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

xii. si la fiducie relative à la partie non résidente cesse d'exister à un moment donné déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphé i, les règles suivantes s'appliquent :

1° la fiducie relative à la partie non résidente est réputée, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent sous-paragraphé xii, qui survient immédiatement avant le moment qui survient immédiatement avant le moment donné, avoir aliéné chacun de ses biens qui est un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphé b de l'article 785.1 pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué au moment de l'aliénation et chacun de ses autres biens pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

2° la fiducie donnée est réputée avoir acquis, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné, chacun des biens visés au sous-paragraphé 1° à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce sous-paragraphé 1° à l'égard de ce bien;

3° chaque personne ou société de personnes qui est un bénéficiaire de la fiducie relative à la partie non résidente au moment qui survient immédiatement avant le moment donné est réputée, au moment de l'aliénation, avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour elle de sa participation au moment de l'aliénation et avoir cessé, autrement que pour l'application du présent sous-paragraphé 3°, d'être bénéficiaire de cette fiducie;

f) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuable résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie si un contribuable rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est une fiducie déterminée à l'égard de l'année donnée, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuable qui est, à ce moment, soit un contribuable résident de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci, un contribuable rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie;

g) chaque personne qui est, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, soit un contribuable résident de la fiducie, autre qu'un contribuable déterminé de la fiducie au moment déterminé, soit un bénéficiaire résident de la fiducie, et qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie

au moment quelconque partage solidairement, avec la fiduciaire et chaque autre personne qui est un tel contribuant résident ou un tel bénéficiaire résident, les droits et obligations de la fiduciaire à l'égard de l'année d'imposition donnée aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale s'applique relativement à ces droits et obligations.

« **596.** Pour plus de précision, l'article 595 ne s'applique pas pour réputer qu'une fiduciaire réside au Canada :

a) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248;

b) pour l'application des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5 et du paragraphe *a* de l'article 1120;

c) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique;

d) pour l'application des définitions des expressions « fiduciaire étrangère exempte » et « transfert sans lien de dépendance » prévues au premier alinéa de l'article 593;

e) aux fins de déterminer si l'article 692 s'applique à l'égard d'une distribution de biens à la fiduciaire effectuée après le 17 juillet 2005;

f) aux fins d'établir si la fiduciaire commence à résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.1;

g) aux fins d'établir si la fiduciaire cesse de résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.2.

« **597.** Une fiduciaire est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiduciaire si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiduciaire est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiduciaire remplit les conditions suivantes :

i. elle ne réside pas au Canada;

ii. elle n'est pas une fiduciaire étrangère exempte;

iii. elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1° la déclaration fiscale d'une fiducie visant une année d'imposition à la fin de laquelle la fiducie était réputée résider au Québec en vertu du paragraphe *f* de l'article 595 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ou tout au long de laquelle la fiducie était réputée exister en vertu du paragraphe *e* de cet article 595, qui serait à produire par ailleurs avant le (*indiquer ici la date correspondant au 120^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*) est réputée avoir été présentée, pour l'application de l'article 1045 de cette loi, au ministre du Revenu dans le délai imparti si elle lui est présentée dans les 365 jours suivant cette date;

2° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 11 février 2014 ou, si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, avant le 1^{er} janvier 2015, les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de cet article 593 doivent se lire comme suit :

« « contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre que l'une des personnes suivantes :

a) un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment ou antérieurement, a résidé au Canada pour une période ou des périodes n'excédant pas 60 mois;

b) une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« « contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas les personnes suivantes :

a) un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment, n'a pas résidé au Canada pour une période ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) un particulier, autre qu'une fiducie, si, à la fois :

i. la fiducie est une fiducie non testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada;

ii. le particulier n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959; »;

3° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard de l'année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« 3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives soit à des services admissibles, soit à des services donnés rendus avant le 9 novembre 2006 à un employeur par son employé qui, le 8 novembre 2006, avait le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir les prestations relatives à ces services donnés en vertu d'une entente écrite qui a été conclue avant le 9 novembre 2006 et, si l'employé résidait au Canada le 9 novembre 2006, à l'égard de laquelle les exigences prévues à la sous-subdivision 2 de la subdivision II de la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'édicté l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) ont été respectées, soit à une combinaison de tels services admissibles et services donnés; »;

4° lorsque l'article 593 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2012, le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1; »;

5° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué avant le 23 juin 2000, la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport » par « si le moment de l'apport est antérieur au 23 juin 2000, 18 mois avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment de l'apport »;

6° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) d'appliquer cet alinéa *d* à la fiducie, la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi ne comprend pas, pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, un prêt ou tout autre transfert de bien qui fait l'objet du choix et qui est effectué au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2003;

7° lorsque le paragraphe *q* de l'article 594 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant le 27 août 2010, il doit se lire comme suit :

« *q*) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée, sauf un membre de la société de personnes donnée dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes; »;

8° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe *b* de cet article doit se lire en remplaçant « 440, 454 et 597.0.6 » par « 440 et 454 »;

9° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe *c* de cet article 596 doit se lire comme suit :

« *c*) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique de façon qu'un montant soit réputé un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible de la fiducie; »;

10° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, l'article 597 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012 :

« **597.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours de toute période qui, en l'absence de l'article 785.2, serait une année d'imposition de la fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie a résidé au Canada;

b) au début de celle-ci, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;

c) à la fin de celle-ci, elle ne réside pas au Canada. ».

3. Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 fait référence sont les suivantes :

1° aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015;

2° si la fiducie avait une année d'imposition donnée se terminant après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014 :

a) la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée;

b) la fiducie résiderait au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe a.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597, des suivants :

« **597.0.1.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois :

a) l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

b) à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes :

- i. elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;
- ii. elle est une fiducie étrangère exempte.

« **597.0.2.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser de résider au Canada à un moment donné en vertu de l'un des articles 597 et 597.0.1, les règles suivantes s'appliquent à son égard relativement à l'année d'imposition donnée qui, en raison de cette cessation de résidence, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment :

a) la déclaration fiscale de la fiducie visant l'année donnée est réputée produite au ministre dans le délai imparti si elle lui est produite au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence;

b) un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte des paragraphes a et b de l'article 657 et de

l'article 657.1, pour l'année donnée mais qui est devenu à payer par ailleurs par la fiducie au cours de la période postérieure à l'année donnée et antérieure à la fin de son année d'imposition qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence, est réputé devenu à payer par la fiducie immédiatement avant la fin de l'année donnée et non à un autre moment.

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie étrangère exempte à un moment déterminé d'une année d'imposition, qu'à un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte du présent article, elle cesse d'être une telle fiducie étrangère exempte, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, et qu'elle compte, au moment donné, un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article, qui comprend le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment.

« **597.0.4.** Le montant maximal qui peut être recouvré d'une personne, à un moment donné, en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie, à l'exception d'une personne qui est réputée, en vertu de l'un des articles 597.0.10 et 597.0.11, un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie, est égal au plafond de recouvrement de la personne au moment donné, relativement à la fiducie et à l'année donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'une des circonstances suivantes survient :

i. la personne est tenue aux obligations imposées par le paragraphe g de l'article 595 relativement à la fiducie et à l'année d'imposition donnée du seul fait qu'elle était un bénéficiaire résident de la fiducie qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé la personne, ou une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne, n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

1° 10 000 \$;

2° 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

b) la personne a satisfait aux exigences prévues à l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au moment donné;

c) l'on peut raisonnablement conclure que, en ce qui concerne chaque opération effectuée avant la fin de l'année d'imposition donnée suivant les instructions ou avec le consentement de la personne, à la fois :

i. aucun des buts de l'opération n'était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

ii. l'opération ne faisait pas partie d'une série d'opérations dont l'un des buts était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

« **597.0.5.** Le plafond de recouvrement d'une personne donnée auquel l'article 597.0.4 fait référence à un moment donné relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant reçu ou à recevoir après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit par la personne donnée lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à recevoir, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

ii. un montant, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i, à payer par la fiducie après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit à une personne ou à une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à payer, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iii. un montant reçu après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant a été reçu, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, à titre de prêt de la fiducie, dans la mesure où le montant n'a pas été remboursé;

iv. un montant, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iii, qui représente la juste valeur marchande d'un avantage provenant de la fiducie qu'a reçu ou dont a joui, après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné, soit la personne donnée, soit une personne ou une société de personnes qui

était, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée;

v. le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément au sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que la personne donnée a fait à la fiducie avant le moment donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) un montant recouvré de la personne donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

b) un montant, sauf celui auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à une autre personne, recouvré d'un tiers déterminé, à l'égard de la personne donnée, avant le moment donné au titre des obligations de la personne donnée découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

c) l'excédent de l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a du premier alinéa a été payé, est devenu à payer, a été reçu ou est devenu à recevoir par la personne donnée, ou au cours de laquelle la personne donnée a joui d'un tel montant, sur le montant qui représenterait l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition si aucun montant semblable n'était payé, ne devenait à payer, n'était reçu ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucun montant semblable au cours de cette année;

d) le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément à l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **597.0.6.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'une personne donnée et d'un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne donnée réside au Canada;

b) la fiducie détient le bien donné à condition que ce bien ou tout bien qui lui est substitué soit puisse retourner à la personne donnée ou être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par la personne donnée, soit ne puisse être aliéné par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Pour l'application du présent chapitre relativement à la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné, les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) tout transfert ou prêt, effectué au plus tard au moment donné soit par la personne donnée, soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire ou une société de personnes dont elle est membre, selon le cas, du bien donné, d'un autre bien auquel le bien donné a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé un transfert ou un prêt, selon le cas, effectué par la personne donnée qui, à la fois :

i. n'est pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. est, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 594 et de l'article 597.0.7, le transfert ou le prêt d'un bien d'exception;

b) le paragraphe *c* de l'article 594 doit se lire sans son sous-paragraphe iii en ce qui concerne tout transfert ou prêt visé au paragraphe *a*.

« **597.0.7.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un apport d'un bien d'exception à une fiducie à un moment quelconque, le montant de l'apport, à ce moment, est réputé, pour l'application du présent chapitre, égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception, ou d'un bien substitué au bien d'exception, au cours de la période qui commence immédiatement après ce moment et qui se termine à la fin de la troisième année civile qui se termine après ce moment.

« **597.0.8.** Pour l'application du présent chapitre à tout moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où un contribuant de la fiducie commence à résider au Canada dans les 60 mois après avoir fait un apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois :

a) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application à chacun de ces

moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

b) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

« **597.0.9.** Les articles 597.0.10 et 597.0.11 s'appliquent à une fiducie ou à une personne relativement à une fiducie si, à la fois :

a) à un moment quelconque, un bien d'une fiducie, appelée « fiducie d'origine » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11, est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11;

b) la fiducie d'origine, selon le cas :

i. est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595;

ii. serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 si le présent chapitre, dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, s'appliquait sans tenir compte du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593 et du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant résident » prévue à ce premier alinéa;

iii. est visée à l'un des sous-alinéas iii et iv de l'alinéa *b* du paragraphe 11 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit réduite ou évitée une obligation imposée soit par la présente partie, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application du présent chapitre, soit par la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application de l'article 94 de cette loi.

« **597.0.10.** La fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 est réputée, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à cet article et pour l'application du présent chapitre à la fiducie cessionnaire visée à cet article, un contribuant résident de cette dernière, et ce, même si la fiducie d'origine a cessé d'exister.

« **597.0.11.** Une personne qui est un contribuant de la fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 au moment du transfert ou du prêt visé à cet article est réputée, à compter de ce moment, et ce, même si elle a cessé d'exister :

a) un contribuant de la fiducie cessionnaire visée à l'article 597.0.9;

b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, la personne est un contribuant rattaché de la fiducie d'origine.

« **597.0.12.** Un bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si :

a) soit le bien donné est un bien à l'égard duquel les conditions visées à l'alinéa a du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sont remplies à l'égard de la personne ou de la société de personnes donnée;

b) soit, au moment donné, à la fois :

i. le bien donné est l'un des suivants :

1° une action du capital-actions d'une société;

2° une participation fixe dans une fiducie;

3° un intérêt, à titre de membre d'une société de personnes, aux termes duquel la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes;

ii. au moins 150 personnes détiennent chacune, au moment donné, des biens qui, à ce moment, à la fois :

1° sont identiques au bien donné;

2° ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique qui est détenu à ce moment par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne avec laquelle la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance, n'excède pas 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque;

iv. des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre;

v. le bien donné ou un bien identique est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un bien indiqué par une personne ou une société de personnes donnée pour l'application du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **597.0.13.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque l'on peut raisonnablement considérer, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes :

i. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle est, à un moment quelconque, un actionnaire d'une société consiste à faire en sorte que la condition énoncée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « société à peu d'actionnaires » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la société, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société;

ii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, une participation dans une fiducie consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la fiducie, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie;

iii. que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, un bien consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique;

b) lorsque, au moment déterminé d'une année d'imposition donnée d'une fiducie ou antérieurement, un contribuant résident de la fiducie fait un apport à la fiducie d'un bien qui est un bien d'exception de la fiducie ou un bien auquel un bien d'exception de la fiducie est substitué, et que la fiducie est, au moment déterminé, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, le montant du revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant du bien d'exception et le montant de tout gain en capital imposable provenant de l'aliénation de ce bien par la fiducie au cours de l'année donnée doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée de la fiducie et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année donnée;

c) lorsqu'une fiducie est, à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident à un moment qui survient immédiatement avant un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte de l'article 597.0.3, qu'un bénéficiaire de la fiducie détient une participation fixe dans la fiducie au moment qui survient immédiatement avant le moment donné et que cette participation cesse, au moment donné, d'être une telle participation fixe dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

i. la fiducie est réputée, autrement que pour l'application de l'article 597.0.3, n'être une fiducie étrangère exempte à aucun moment de son année d'imposition, appelée « année de cotisation » dans le présent article, qui se termine, conformément à cet article 597.0.3, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné;

ii. la fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année de cotisation le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C;$$

iii. si la fiducie a un impôt à payer pour son année de cotisation, elle est réputée, pour toute la période qui commence à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition se terminant dans la période de majoration des intérêts, au sens que donne à cette expression le paragraphe *c* du deuxième alinéa, et qui se termine à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année de cotisation, avoir un impôt impayé, pour l'application de l'article 1037, en plus de celui déterminé par ailleurs à son égard en vertu de cet article, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D / E \times 25,75 \%$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie à la fin de son année de cotisation sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, à la fin de l'année de cotisation, d'une dette de la fiducie;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie au premier moment, appelé « moment initial » dans le présent alinéa, où elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident et où elle est une fiducie étrangère exempte sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, au moment initial, d'une dette de la fiducie;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un apport fait à la fiducie au cours de la période qui commence au moment initial et qui se termine à la fin de son année de cotisation, appelée « période de majoration des intérêts » dans le présent alinéa;

d) la lettre D représente le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa relativement à la fiducie pour l'année de cotisation;

e) la lettre E représente le nombre d'années d'imposition de la fiducie qui se terminent dans la période de majoration des intérêts.

« **597.0.14.** Lorsqu'une fiducie compte un contribuant déterminé à un moment déterminé à l'égard de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuant déterminé doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, appelée « année du contribuant » dans le présent article, dans laquelle se termine l'année de la fiducie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times (C - D);$$

b) sous réserve du paragraphe c, le montant qui doit, le cas échéant, être inclus dans le calcul du revenu du contribuant déterminé, conformément au paragraphe a, pour l'année du contribuant est réputé un revenu qui provient d'un bien provenant d'une source située au Canada;

c) pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe d et des articles 772.2 à 772.13, un montant, à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de cette source si ce montant est réputé un tel revenu de ce contribuant pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'alinéa c du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi;

d) pour l'application du présent paragraphe et des articles 772.2 à 772.13, le contribuant déterminé est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour l'année du contribuant relativement à une source donnée située dans ce pays, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F / G;$$

e) pour l'application de l'article 146.1 et des articles 772.2 à 772.13 à l'égard de l'année de la fiducie, il doit être déduit, à la fois :

i. dans le calcul du revenu de la fiducie provenant d'une source donnée pour l'année de la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe c, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée;

ii. dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie pour l'année de la fiducie, relativement à une source donnée, l'ensemble des montants relatifs à cette source dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe d, est réputé payé par le contribuant déterminé à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise relativement à la source donnée;

f) la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la fiducie un montant qui n'excède pas le montant que le contribuant déterminé a inclus, en vertu du paragraphe a, dans le calcul de son revenu pour l'année du contribuant;

g) lorsque le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie, avant le moment déterminé, à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport, cette autre personne est réputée, pour l'application des paragraphes a à f à son égard et à l'égard du contribuant déterminé, ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport si elle est réputée ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa g du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et n'est pas un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le montant de l'apport;

ii. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et est un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le quotient de la division du montant de l'apport par le nombre de contribuants conjoints relativement à l'apport;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a pour chaque contribuant résident ou contribuant rattaché de la fiducie au moment déterminé si tous ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie;

c) la lettre C représente le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa, pour l'année de la fiducie;

d) la lettre D représente le montant déduit par la fiducie en vertu des articles 727 à 737 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de la fiducie;

e) la lettre E représente le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa, serait l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie au gouvernement du pays étranger ou de la subdivision politique de celui-ci relativement à la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa pour l'année de la fiducie;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa, un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* de ce premier alinéa;

g) la lettre G représente le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa.

Dans le présent article, les expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » ont le sens que leur donne l'article 772.2.

« **597.0.15.** Lorsqu'une fiducie compte, à un moment déterminé, ou à un moment antérieur, d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, un contribuant déterminé qui est, à la fois, un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie et un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque personne qui est, à la fois, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie partage solidairement, à l'égard de cet apport, avec chaque autre personne, appelée « personne déterminée » dans le présent article, qui est, au moment déterminé ou à un moment antérieur, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, les droits et obligations aux termes du livre IX pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle se termine l'année de la fiducie et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

b) le montant maximal qui peut être recouvré à un moment donné, en vertu du paragraphe *a*, de la personne, relativement à l'apport et à une année d'imposition, d'une autre personne qui est la personne déterminée, dans laquelle se termine l'année de la fiducie est celui déterminé selon la formule suivante :

A – B – C.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie était calculé sans tenir compte de l'apport;

c) la lettre C représente le montant recouvré avant le moment donné de la personne déterminée et de tout autre contribuant conjoint à l'égard de la fiducie et de l'apport au titre de l'obligation de la personne déterminée relativement à l'apport. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.1 à 597.0.5 et 597.0.7 à 597.0.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 597.0.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

4. Malgré le paragraphe 2, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 597.0.9 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans « , dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, » lorsque cet article 597.0.9 s'applique, relativement à une fiducie, à une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014 et, lorsque les conditions suivantes sont remplies, à une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 :

1° aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015;

2° si la fiducie avait une année d'imposition donnée qui se terminait après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée mais y résiderait à cette fin si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe a.

5. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 597.0.12 de cette loi a effet avant le 14 décembre 2007, le sous-paragraphe v du paragraphe b de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée » par les mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ».

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.14 et 597.0.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

7. Si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa o du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit, à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012, se lire sans les articles 597.0.1 et 597.0.2 de cette loi et l'article 597.0.3 de cette loi doit, à l'égard d'une telle année d'imposition, se lire comme suit :

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être, à un moment quelconque, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, l'année d'imposition de la fiducie qui comprendrait par ailleurs le moment quelconque est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment. ».

8. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 7. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

28. 1. L'article 597.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) « entité étrangère », à un moment quelconque, désigne une société qui, à ce moment, ne réside pas au Canada, une société de personnes, un organisme, un fonds ou une entité qui, à ce moment, ne réside pas au Canada ou n'y est pas situé ou une fiducie étrangère exempte, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes a à g de la définition de cette expression. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

29. 1. L'article 597.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **597.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un intérêt dans un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession de la participation dans un tel

bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

30. 1. L'article 597.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **597.6.** Le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 597.4 à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers est égal à l'excédent, sur le revenu du contribuable pour l'année provenant du bien d'un fonds de placements étrangers, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 597.4, de l'ensemble de chaque montant qui représente le produit obtenu en multipliant le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers à la fin d'un mois donné dans l'année par le quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt que représente le total des taux déterminés conformément aux divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour la période comprenant le mois donné. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597.6, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.2

« FIDUCIES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes a à g de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie détenues soit par le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leur participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, est au moins égale à 10 % de la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les participations fixes de la catégorie donnée;

ii. le bénéficiaire ou la personne donnée a fait un apport de biens d'exception à la fiducie au plus tard à ce moment;

c) le bénéficiaire est, à ce moment :

i. soit un bénéficiaire résident;

ii. soit un fonds commun de placements;

iii. soit une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée;

iv. soit une société de personnes dont l'un des membres est une personne visée à l'un des sous-paragraphes i à iii.

« **597.8.** Lorsque, en raison de l'article 597.7, le présent article s'applique à un moment donné au bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne donnée relativement à une fiducie, pour l'application des articles 571 à 576.1, 578 et 579 à 583, du paragraphe a de l'article 597.1 et de l'article 598, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, à ce moment, une société qui ne réside pas au Canada et qui, à la fois :

i. est contrôlée par le bénéficiaire et par la personne donnée;

ii. a, pour chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie, une catégorie distincte de capital-actions de 100 actions émises qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

b) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir à ce moment un pourcentage de ces actions de chaque catégorie distincte visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans

la fiducie sur celle, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

« **597.9.** Pour l'application du présent chapitre à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, la juste valeur marchande de participations dans une fiducie pour l'application des articles 597.7 et 597.8 à l'égard du contribuable pour l'année est réputée égale à celle qui est déterminée pour l'année, à l'égard de ces participations, conformément au paragraphe 4 de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010. Toutefois :

1^o soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014, soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015, relativement à une fiducie, lorsqu'aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1^{er} janvier 2015 et, dans l'éventualité où la fiducie aurait une année d'imposition donnée s'étant terminée après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année d'imposition donnée mais y résiderait, à cette fin pour cette année, si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi, édicté par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2 de l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui remplace l'article 593 de la Loi sur les impôts*) de la présente loi, se lisaient sans leur paragraphe *a*, la partie de l'article 597.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire comme suit :

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, à l'exception d'une personne donnée qui est un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 24 octobre 2012, le paragraphe *c* de l'article 597.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« *c*) le bénéficiaire est, à ce moment, un bénéficiaire résident ou un fonds commun de placements. ».

3. De plus, lorsque l'article 593 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article de la présente loi qui remplace l'article 593 de la Loi sur les impôts*) de la présente loi, s'applique à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine avant le 5 mars 2010, le chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, que le

paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie et d'une personne dont un bénéficiaire de la fiducie est une filiale étrangère contrôlée, pour une année d'imposition du bénéficiaire ou de la personne dans laquelle se termine l'année d'imposition antérieure de la fiducie; à l'égard de ces années d'imposition antérieures, les articles 597.7 à 597.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **597.7.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

a) « fiducie étrangère » : une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition, sauf une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 593, et dont un bénéficiaire est, à un moment quelconque de l'année, une personne qui réside au Canada, une société ou une fiducie avec laquelle une telle personne a un lien de dépendance ou une filiale étrangère contrôlée d'une telle personne;

b) « bénéficiaire » d'une fiducie : une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie.

« **597.8.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère qui n'est pas une fiducie non testamentaire créée avant le 1^{er} janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, une fiducie testamentaire créée en raison du décès d'un particulier avant le 1^{er} janvier 1976 ni une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, lorsque la fiducie ou une société qui ne réside pas au Canada et qui serait une filiale étrangère contrôlée de la fiducie si celle-ci y résidait a acquis au cours de l'année, ou avant cette année, autrement qu'en raison du remboursement d'un prêt, un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

a) soit d'une personne donnée qui, à la fois :

i. était le bénéficiaire visé au paragraphe *a* de l'article 597.7, était liée à ce bénéficiaire ou en était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce;

ii. résidait au Canada dans les 18 mois qui précèdent la fin de l'année ou la fin de son existence, le cas échéant;

iii. s'il s'agit d'un particulier, avait résidé au Canada avant la fin de l'année pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) soit d'une fiducie ou d'une société qui a acquis le bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne donnée visée au paragraphe *a* avec laquelle elle avait un lien de dépendance.

Ces règles s'appliquent également pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère lorsque la totalité ou une partie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie a été acquise au cours de l'année, ou avant cette année, par ce bénéficiaire soit par achat, soit par donation, succession ou

testament d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, soit par suite de l'exercice d'un pouvoir de nomination par une personne visée à l'un de ces paragraphes.

« **597.9.** Pour l'application des articles 571 à 576.1, 578, 579 à 583 et 598, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, à l'égard de tout bénéficiaire dont la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire dans la fiducie est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans celle-ci, une société ne résidant pas au Canada contrôlée par ce bénéficiaire;

b) la fiducie est réputée une société ne résidant pas au Canada ayant un capital-actions d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire d'un pourcentage de ces actions égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie sur celle de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. ».

32. 1. L'article 650 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de l'article 21.43 », de « , de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006.

33. 1. L'article 652 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663, 663.4 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 652 de cette loi a effet avant le 31 octobre 2006, il doit se lire comme suit :

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

34. 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **657.** Sous réserve des articles 657.1.1 à 657.2, une fiducie peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.1, du suivant :

« **657.1.2.** Une fiducie qui est réputée, en raison de l'application de l'article 595, résider au Canada pour une année d'imposition aux fins de calculer son revenu pour l'année ne peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, dans le calcul de son revenu pour l'année un montant supérieur au montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe 7.01 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

36. 1. L'article 691.1 de cette loi, modifié par l'article 226 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) s'est appliqué, ou se serait appliqué, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes, soit l'article 467 s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article 467.1, dans sa version applicable avant le 21 mars 2013, se lisait sans son paragraphe *c.2*, soit l'article 597.0.6 si le premier alinéa de cet article se lisait sans son paragraphe *a* : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010. Toutefois :

1^o lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010 et avant le 1^{er} novembre 2011, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué si l'article 467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : »;

2° lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011 dans une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b*) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article 467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : ».

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1.3, édicté par l'article 237 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **716.0.1.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant.

Dans le présent article, l'expression « producteur agricole reconnu » a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si les mots « un particulier » étaient remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « une société » et l'expression « produit agricole admissible » a le sens que lui donne cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

38. 1. L'article 737.22.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « programme fédéral reconnu » par la suivante :

« « programme fédéral reconnu » désigne l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement du Canada :

- a*) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;
- b*) le Volet agricole; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

39. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « conjoint admissible », de la définition suivante :

« « âge d'admissibilité », relativement à une année d'imposition, désigne :

- a) l'âge de 66 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- b) l'âge de 67 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;
- c) l'âge de 68 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- d) l'âge de 69 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;
- e) l'âge de 70 ans, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

40. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b*, de « l'âge de 65 ans avant la fin de l'année » par « , avant la fin de l'année, l'âge d'admissibilité relativement à cette année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

41. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par le suivant :

« *b*) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des suivants :

« *c*) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

« *d*) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

« *e*) 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des définitions suivantes :

« « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

b) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017;

« « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

b) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

c) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

4° par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu »;

5° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu », du suivant :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, s'il est employé par les membres d'une société de personnes, avec l'un de ces membres; »;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « revenu de travail exclu », de la définition suivante :

« « seuil de réduction » applicable pour une année d'imposition désigne le montant visé au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 750.2 qui, compte tenu de l'application de cet article, doit être utilisé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

42. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de 63 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$[A \times B \times (1 - C)] - (0,05 \times D)$. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, le montant déterminé au troisième alinéa; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année. »;

4° par l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

b) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

c) dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1° le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

2° l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1^{er} janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2015 ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa se lisaient comme suit :

« *b*) la lettre B représente le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année d'imposition 2015 et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée attribuable à une période où le particulier est âgé de 65 ans ou plus; »;

« *d*) la lettre D représente un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

43. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 101 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « entreprise agricole reconnue » désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

« « producteur agricole reconnu » désigne un particulier qui exploite une entreprise agricole reconnue ou un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise;

« « produit agricole admissible » désigne un produit provenant d'une entreprise agricole reconnue qui est compris dans les catégories que sont les viandes ou sous-produits de viande, les œufs, les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte et qui peut être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « produit agricole admissible » prévue au premier alinéa, un produit transformé ne peut être considéré comme un produit agricole admissible sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15.5, édicté par l'article 292 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **752.0.10.15.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

45. L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*

46. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à l'une des définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » prévues à l'article 752.0.10.0.2 qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article

752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphe i et iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphe, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint :

a) l'âge de 65 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile antérieure à l'année 2016;

b) l'âge de 64 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2016;

c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2016. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

47. 1. L'article 769 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* elle n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593 dans sa version applicable à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006, a été fait après le 22 juin 2000; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 2002.

48. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.26, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* et *d.3* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

49. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 772.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée avant le 28 juin 1999, il doit se lire en supprimant, dans le paragraphe *a*, « 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, ».

50. 1. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », du mot « Québec » par le mot « Canada »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », du paragraphe suivant :

« *e.1*) l'un des diplômes suivants décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec au Canada :

i. un diplôme qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles avant le 1^{er} juillet 2015, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

ii. un diplôme qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement, est comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

iii. un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université; »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » par les suivants :

« *a*) un diplôme visé à l'un des paragraphes *b* à *d* et *f* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » ou au sous-paragraphes iii du paragraphe *e.1* de cette définition;

« *b*) un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1* de cette définition, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

51. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.18, de ce qui suit :

« TITRE III.4

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« **776.1.19.** Dans le présent titre, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21.

« **776.1.20.** Une société qui est une société admissible pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21, un montant égal à 6 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et après le 26 mars 2015, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

« **776.1.21.** Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du

présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.22.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.21 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.23.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour

l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.24, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.21 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

« **776.1.24.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression

« salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.23, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphes i ou à ce paragraphe *a*;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphes ii ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.23.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.23 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à

l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

« **776.1.25.** Pour l'application de l'article 776.1.24, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;
- b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.26.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

52. L'article 776.41.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, tel que déterminé en vertu de l'article 776.41.5, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

53. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun a été versé, dans l'année, à l'étudiant admissible au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ou de l'impôt à payer par un autre particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

54. L'article 776.41.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

55. L'article 776.41.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.1, du suivant :

« **785.1.1.** Le paragraphe *b* de l'article 785.1 ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une année d'imposition si la fiducie réside au Canada pour l'année aux fins de calculer son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

57. L'article 785.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ». ».

58. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert; »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « première année suivant l'échange » d'un organisme de placements à l'égard d'un échange admissible désigne l'année d'imposition de l'organisme de placements qui commence immédiatement après le moment de l'acquisition. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le présent titre s'applique à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la cédante qui comprend la date d'échéance du choix à l'égard du transfert, au sens du paragraphe 6 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, s'il est postérieur, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de cette année d'imposition de la cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 30 juin 1994.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

4. Lorsqu'un choix valide a été fait en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le titre I.2 du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts, avec ses modifications successives, s'applique au transfert.

59. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.4, du suivant :

« **785.4.1.** À l'égard d'un échange admissible, chacun des moments suivants succède immédiatement à celui qui le précède, selon l'ordre suivant :

a) le moment du transfert;

- b) le premier moment intermédiaire;
- c) le moment de l'acquisition;
- d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placements;
- e) le moment de l'aliénation des biens amortissables;
- f) le second moment intermédiaire;
- g) le moment de l'acquisition des biens amortissables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

60. 1. L'article 785.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **785.5.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un échange admissible :

a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur de la cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1° le coût indiqué du bien;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

b) sous réserve du paragraphe *k*, la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée au moment de l'acquisition et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placements, autre qu'un bien auquel s'applique l'article 785.2 et qu'un bien auquel le paragraphe *d* s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, est réputé, au second

moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation des biens amortissables;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1° le moindre du coût en capital du bien et de son coût indiqué, au moment de l'aliénation des biens amortissables, pour l'organisme de placements qui l'a aliéné;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

d) lorsque, au second moment intermédiaire, la partie non amortie du coût en capital, pour un organisme de placements, des biens amortissables d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de l'organisme de placements pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard des biens de la catégorie en vertu du paragraphe a de l'article 130;

e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu de la cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à :

i. zéro, lorsque le bien donné est une unité de la cessionnaire;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné au moment du transfert;

f) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités de la cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné;

g) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment donné;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenait au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante;

iv. lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à au moins un des deux organismes de placements, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et :

1° si le contribuable est la cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où le contribuable les acquiert, ou au moment où il les aurait acquises si elles n'avaient pas cessé d'exister, le contribuable est réputé, d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné et, d'autre part, avoir aliéné ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le contribuable, de ces unités au moment donné;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable résultant de la première aliénation par le contribuable, après le moment donné, de chacune de ces unités, soit, dans le cas où cette aliénation constitue une renonciation ou une cession par le contribuable sans aucune contrepartie et n'est pas effectuée en faveur d'une personne autre que la cessionnaire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au coût indiqué de cette unité pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation, soit, dans le cas contraire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de la juste valeur marchande de cette unité et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation;

h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 205 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*;

i) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

j) pour l'application des articles 1121.1, 1121.2 et 1121.4 à 1121.6, lorsque la cédante est une fiducie de fonds commun de placements, la cessionnaire est réputée, après le moment du transfert, la même fiducie de fonds commun de placements que la cédante et la continuation de celle-ci;

k) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent, le présent paragraphe ne devant pas toutefois affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie :

i. pour l'application de l'article 1118, la cédante est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe g, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation;

ii. pour l'application de la partie IV, l'année d'imposition de la cédante qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment du transfert, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

l) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe k, la cédante est réputée, malgré les articles 1117 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998. Toutefois :

1° lorsqu'un échange admissible est survenu avant le 18 juillet 2005 et que la cessionnaire a produit, avant ce jour, une déclaration fiscale, pour une année d'imposition quelconque, qui indiquait la réalisation d'une perte qui n'aurait pas été réalisée si les paragraphes f et g de l'article 785.5 de cette loi, tels qu'édictees par le paragraphe 1, s'étaient appliqués à l'égard de l'échange admissible, ces paragraphes doivent, à l'égard de l'échange admissible, se lire comme suit :

« f) le produit de l'aliénation de la cédante de toute unité de la cessionnaire qui a été reçue par la cédante en contrepartie de l'aliénation du bien et qui a été aliénée par la cédante dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé nul;

« g) lorsque, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment du transfert;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante; »;

2° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2008, le paragraphe *h* de cet article doit se lire comme suit :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*; »;

3° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le paragraphe *h* de cet article doit se lire comme suit :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3 et 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*; ».

3. De plus, lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un échange admissible qui est survenu après le 30 juin 1994 et avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *j*, le suivant :

« *j.1*) lorsqu'un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable; ».

61. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.5, des suivants :

« **785.5.1.** Lorsqu'une cédante transfère un bien, autre qu'un bien amortissable, à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

b) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6.

« **785.5.2.** Lorsqu'une cédante transfère un bien amortissable à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cédante est réputée avoir aliéné le bien au moment de l'aliénation des biens amortissables et ne pas avoir aliéné le bien au moment du transfert;

b) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition des biens amortissables et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

c) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6;

d) lorsque le coût en capital du bien pour la cédante excède le produit de l'aliénation du bien pour elle déterminé conformément au premier alinéa de l'article 785.6, pour l'application des articles 93 à 104, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 :

i. le coût en capital du bien pour la cessionnaire est réputé égal au montant qui était son coût en capital pour la cédante;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la cessionnaire à l'égard du bien à titre d'amortissement en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

62. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **785.6.** Le montant auquel le paragraphe *b* de l'article 785.5.1 et le paragraphe *c* de l'article 785.5.2 font référence est, selon le cas :

a) dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.1, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« a.1) dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.2, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque le paragraphe b s'applique; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

« 1° le coût indiqué du bien pour la cédante au moment du transfert ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué pour la cédante immédiatement avant le moment de l'aliénation des biens amortissables; »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au paragraphe a » par « à l'un des paragraphes a et a.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

63. 1. L'article 985 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe g du premier alinéa par le suivant :

« g) sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités, appelées « propriétaires admissibles » dans le présent paragraphe, dont chacune est, pour la période, une autre société, une commission ou une association à laquelle le paragraphe f s'applique, une société à laquelle le présent paragraphe s'applique, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors :

i. dans le cas où le paragraphe f s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public visé à ce paragraphe f lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public visé au sous-paragraphe iii ou au paragraphe f, selon le cas, lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

iii. dans le cas où un propriétaire admissible est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 2004.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.0.0.1, du suivant :

« **985.0.0.2.** Lorsqu'il y a fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une société donnée avec une ou plusieurs autres sociétés, que chacune de ces autres sociétés est une filiale entièrement contrôlée de la société donnée et que, immédiatement avant la fusion, la société donnée est une personne à laquelle l'article 985 ne s'applique pas en raison de l'article 985.0.0.1, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 985.0.0.1, la même société que la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 4 octobre 2004.

65. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 355 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2)* une société dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés ou d'une ou de plusieurs personnes prescrites ou, lorsqu'il s'agit d'une société sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes, et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour où la société a été constituée, et qui est une société à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. elle a été constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec ce régime;

ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution :

1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble, ou d'un droit réel sur un tel bien, ou d'un bien réel, ou d'un intérêt dans un tel bien;

3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou dans un bien réel, ou un intérêt dans un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province;

iii. elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province, au moins 98 % de ses actifs ont consisté en placements ou en argent, elle n'a pas émis d'obligations, de billets, de débentures ou de titres semblables ni accepté de dépôts et au moins 98 % de son revenu, pour la période visée à l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la société, provenait de placements ou de l'aliénation de placements;

iv. pendant toute la période visée à l'article 980, elle a restreint ses activités soit à l'acquisition de biens miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, soit à la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation de ses biens miniers canadiens, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien minier canadien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien minier canadien, dans un bien devant être utilisé en relation avec un bien minier canadien acquis par achat ou par l'engagement de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, dans un prêt garanti par un bien minier canadien pour l'acquisition, la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation d'un bien minier canadien ou dans un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2001, il doit se lire comme suit :

« ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution, elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent sous-paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, elle n'a contracté

aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; »;

2° lorsque les sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'appliquent avant le 26 juin 2013, ils doivent se lire comme suit :

« 1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

« 2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien;

« 3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; ».

66. 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'un des articles 1012 et 1012.2 ou devrait l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe vii, du suivant :

« viii. une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet à l'un des chapitres VI à VI.2 du titre X du livre III; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

67. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 359 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.0.2*) de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.1, du suivant :

« **1012.1.2.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de

l'article 776.1.19, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.3, du suivant :

« **1012.4.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée, qu'elle est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III pour cette année d'imposition donnée, qu'un document devant être délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est ainsi réputée avoir payé au ministre a été délivré après la date d'échéance de production applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition donnée et qu'un montant donné visé à l'article 776.1.20 est demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer, par elle ou pour son compte, pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle devait au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cette section II.6.0.1.9, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer de nouveau l'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

70. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe e.3 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e.4) un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

71. L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ».

72. L'article 1026.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1026.3.** Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11. ».

73. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 364 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du

livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) pour l'application d'une section donnée du présent chapitre, un montant donné qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du chapitre II du titre II du livre III ne peut être pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée qui comprend ce montant donné à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la section donnée lorsque, à la fois :

i. la dépense donnée constitue soit un salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, soit un traitement ou salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11;

ii. le montant donné représente la valeur d'un avantage que le contribuable n'a pas payé en numéraire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 26 mars 2015.

74. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ou, s'il est postérieur, l'un des jours suivants :

a) lorsqu'une décision préalable favorable, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée, est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de cette décision;

b) dans les autres cas, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans le délai prévu à cet alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée « disposition donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa après l'expiration de ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

75. 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.7.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société de personnes est réputée, à un moment donné, une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

b) une fiducie est réputée, à un moment donné, une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

76. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, du suivant :

« **1029.6.0.1.7.1.** Lorsque, en vertu d'une disposition du présent chapitre, une activité, une entreprise, un bien ou un service permet à un membre d'une société de personnes d'avoir droit à un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition, aux fins de déterminer un tel montant en vertu d'une disposition quelconque du présent chapitre, il doit être

tenu compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux du membre de cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

77. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 370 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression des sous-paragraphes *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.6.0.7, du suivant :

« **1029.6.0.6.2.** Lorsque les montants visés au deuxième alinéa doivent être utilisés pour une période donnée de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour la période donnée soit égal au total du montant utilisé pour la période de 12 mois précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé, en vertu de l'article 1029.6.0.6, pour l'année d'imposition dans laquelle débute la période donnée.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants de 115 \$, de 133 \$, de 278 \$, de 354 \$, de 539 \$, de 654 \$ et de 1 637 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

b) le montant de 33 145 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

c) le montant de 20 210 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2017.

79. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 371 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *b.6*, *b.7*, *c* à *f*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés

aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a.1*, *b.2*, *b.5*, *g*, *h*, *k* et *n* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

80. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 et dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, une déclaration contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

81. 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 387 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.7, des suivants :

« **1029.8.6.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.6 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément

aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'un des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.6 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%\} / 25\,000\,000 \$.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.6.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.6.4.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.6.2 et 1029.8.6.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.6.5.** Pour l'application des articles 1029.8.6.2 à 1029.8.6.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.6.2, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.6.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à

3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.6.7 à 1029.8.6.9, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.6.7.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.6.8.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.6.7 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.6.9.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

83. 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 388 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

84. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat; »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

85. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi, modifié par l'article 391 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 2 décembre 2014 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.3, des suivants :

« **1029.8.9.0.3.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.9.0.3 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque

manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué au total des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.9.0.3 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.9.0.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.9.0.3.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.9.0.3.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.9.0.3.4.** Pour l'application des articles 1029.8.9.0.3.1 à 1029.8.9.0.3.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article

1029.8.9.0.3.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.9.0.3.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.9.0.3.6 à 1029.8.9.0.3.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.9.0.3.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.9.0.3.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.9.0.3.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.9.0.3.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe b;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

87. 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi, modifié par l'article 392 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 2 décembre 2014 pour un exercice financier qui commence après cette date.

88. 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, modifié par l'article 398 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1.4, des suivants :

« **1029.8.16.1.4.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.16.1.4 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.8.16.1.4 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30\% - \{[(A - 50\,000\,000\ \$) \times 16\%] / 25\,000\,000\ \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.16.1.4.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.16.1.4.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.16.1.4.1 et 1029.8.16.1.4.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.16.1.4.4.** Pour l'application des articles 1029.8.16.1.4.1 à 1029.8.16.1.4.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.16.1.4.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.16.1.4.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.16.1.4.6 à 1029.8.16.1.4.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.16.1.4.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, un

montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.16.1.4.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.16.1.4.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.16.1.4.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

90. 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, modifié par l'article 399 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

91. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I par le suivant :

« AIDE GOUVERNEMENTALE, AIDE NON GOUVERNEMENTALE, PAIEMENT CONTRACTUEL ET AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.18, de ce qui suit :

« §2. — *Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.0.1, de ce qui suit :

« §3. — *Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.3, de ce qui suit :

« §4. — *Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

96. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième alinéas, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.7, de ce qui suit :

« §5. — *Seuil d'exclusion des dépenses*

« **1029.8.19.8.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« dépenses réductibles » d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 ou d'une société de personnes pour un exercice financier qui commence après cette date désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par le contribuable ou par la société de personnes qui est attribuable à l'année ou à l'exercice financier, selon le cas, et qui constitue l'une des dépenses suivantes :

a) un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ou une partie d'une contrepartie visée aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un de ces articles;

b) une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1;

c) une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2;

d) une dépense admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1;

« seuil d'exclusion » applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'article 1029.8.19.9.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa, une dépense engagée après le 2 décembre 2014 dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclu au plus tard à cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental ne constitue pas une dépense visée à la définition de cette expression.

« **1029.8.19.9.** Le montant auquel la définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 fait référence à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$50\,000\ \$ + [175\,000\ \$ \times (A - 50\,000\,000\ \$) / 25\,000\,000\ \$]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le moindre de 75 000 000 \$ et de l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, montré à ses états financiers qui, lorsque le contribuable est une société, sont soumis aux actionnaires ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, sont soumis à ses membres, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou lorsque le contribuable ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son exercice financier.

Lorsque le contribuable visé au deuxième alinéa est une coopérative, ce deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'actif d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est inférieur à 50 000 000 \$, il est réputé égal à 50 000 000 \$.

« **1029.8.19.10.** Aux fins du calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour l'application de l'article 1029.8.19.9, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes est réputée nulle si la totalité ou la partie de cette dépense est constituée, selon le cas :

a) dans le cas d'un contribuable qui est une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes.

« **1029.8.19.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.19.9, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la société de personnes pour un exercice financier serait plus élevé, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.19.12.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice financier d'une société de personnes compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

e) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 doit être réduite du montant de la réduction

déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* qui se rapporte à cette limite de dépense.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de plus d'une disposition donnée, le seuil d'exclusion applicable par ailleurs au contribuable pour l'année est réputé égal, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année.

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.7 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil

d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de plus d'une disposition donnée relativement à la société de personnes, sa part, déterminée par ailleurs, du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'un de ces articles est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans l'ensemble visé à ce paragraphe sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

« §6. — *Règles diverses* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

98. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.7.2, du suivant :

« **1029.8.33.7.3.** Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, malgré l'article 1029.8.33.7.2, lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, appelé « stagiaire étudiant » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 50 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 40 %;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 25 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 20 %.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable admissible est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible effectuée à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$;

b) dans le cas de l'article 1029.8.33.7, l'exercice financier visé à cet article est au moins le troisième exercice financier consécutif au cours duquel la société de personnes admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacun de ces exercices financiers consécutifs est d'au moins 2 500 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

99. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 135 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de

l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

7° par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par le suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

10° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent : »;

11° par la suppression du paragraphe c du neuvième alinéa;

12° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne l'un des facteurs suivants :

a) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/44,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/11 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/36,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

b) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/48,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/12 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/40,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

c) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/39,375;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/11 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/9 dans les autres cas;

d) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/36,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/28,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/7 dans les autres cas;

e) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/40,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/32,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/8 dans les autres cas;

f) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 100/29,1667;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/9 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.3 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/7 dans les autres cas. »;

13° par la suppression du douzième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphes 4° à 6° et 10° à 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

100. 1. L'article 1029.8.34.1 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et

des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

101. 1. L'article 1029.8.34.2 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

102. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 414 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 136 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des

entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 36 %; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 40 %; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 28 %; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 32 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

103. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 21 des lois de 2015 et modifié par l'article 138 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le

31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

104. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* du cinquième alinéa par les suivants :

« *i.* en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« *ii.* en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 10/3 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« *iii.* en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 100/29,1667 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

105. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi, modifié par l'article 417 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété soit avant le 1^{er} septembre 2014, soit après le 26 mars 2015;

« ii. 28 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

106. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 418 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *f* soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

107. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.1 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.4.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

108. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.4.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

109. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 421 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du septième alinéa par le suivant :

« *b*) « 25/7 », si le bien est visé au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

II0. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, modifié par l'article 422 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.1* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.2* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

III. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi, modifié par l'article 425 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et après le 31 décembre 2015 »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

112. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi, modifié par l'article 426 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) 28 %, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, à la fois :

i. après le 4 juin 2014 ou, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014;

ii. avant le 27 mars 2015;

« *b*) 35 % dans les autres cas. »;

2° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 280 000 \$ » par « 350 000 \$ »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 350 000 \$ » par « 280 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

113. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de

réimpression» prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/21,6 » par « 100/27 »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

3° par le remplacement de la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elles doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/27 » et « 20/7 » par, respectivement : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du onzième alinéa par le suivant :

« *b*) « 100/21,6 » et « 25/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

114. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.2*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à

la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 437 500 \$ »;

4° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 437 500 \$ » par :

a) « 350 000 \$ », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi, modifié par l'article 434 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé exclu », de la définition suivante :

« « entité gouvernementale » désigne un ministère du gouvernement ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « période d'admissibilité »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » par le suivant :

« *a)* le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution

de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale », s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé par une société après le 30 septembre 2015 dans le cadre d'une entente à laquelle sont parties la société et une entité gouvernementale conclue, renouvelée ou prolongée après cette date. Ils s'appliquent également à l'égard d'un tel salaire engagé après cette date dans le cadre d'une entente conclue, renouvelée ou prolongée après cette date et à laquelle sont parties la société et une autre personne ou société de personnes, lorsque le bénéficiaire ultime des travaux dont l'exécution, en tout ou en partie, est prévue par l'entente est une entité gouvernementale, sauf si l'entente initiale qui a été conclue avec l'entité gouvernementale l'a été avant le 1^{er} octobre 2015.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année donnée.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour l'année donnée aux membres de ce groupe ou, s'il est postérieur, le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2. »;

2° par la suppression du neuvième alinéa;

3° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé à l'un des septième et huitième alinéas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa dans le délai

prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

117. L'article 1029.8.36.0.3.82 de cette loi, modifié par l'article 436 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2028, une » par « Lorsqu'une ».

118. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

119. 1. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

120. 1. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

121. 1. L'article 1029.8.36.166.60.6 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

122. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrat d'intégration des technologies de l'information admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises respectivement dans le groupe décrit sous le code 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2020 : »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'année d'imposition donnée », de « et avant le 1^{er} juillet 2021 »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« b) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2020 : »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'exercice financier donné », de « et avant le 1^{er} juillet 2021 »;

6° par l'insertion, après le paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 :

i. lorsque la société est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière ou du secteur primaire admissible;

« d) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'exercice financier

donné, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné et avant le 1^{er} juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du

secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50 %;

« «traitements ou salaires» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« «traitements ou salaires de fabrication ou de transformation» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« «traitements ou salaires du secteur primaire» relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression «traitements ou salaires» prévue à l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur primaire dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier. »;

9° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression «traitements ou salaires du secteur primaire» prévue au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités du secteur primaire est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

123. 1. L'article 1029.8.36.166.60.24 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

124. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans la formule prévue au premier alinéa, de « 25 % » par « 20 % »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le pourcentage de 20 % mentionné dans la formule prévue au premier alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un pourcentage de 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

125. 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi, édictés par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2020 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

126. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « année de référence » relative à une période de versement donnée désigne l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant le début de cette période; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « mois de versement » d'une période de versement donnée désigne l'un des mois compris dans cette période qui sont déterminés, à l'égard d'un particulier, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26; »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « particulier admissible » à l'égard d'une période de versement donnée désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, remplit les conditions suivantes : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de cette année de référence, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « particulier exclu » à la fin d'une année de référence désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si elle a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin de l'année de référence et qui l'a été tout au long d'une ou plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année;

c) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année de référence, en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, ou le conjoint visé d'une telle personne à la fin de cette année; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période de versement » désigne la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile donnée et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour cette année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé à la fin de celle-ci; »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, le premier alinéa, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

a) en remplaçant la définition de l'expression « année de référence » par la suivante :

« « année de référence » relative à un mois donné désigne l'année d'imposition 2015; »;

b) en remplaçant la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « particulier admissible » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à ce mois, remplit les conditions suivantes : »;

c) en remplaçant, dans la définition de l'expression « revenu familial », les mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de celle-ci ». »;

9° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception des sous-paragraphes 4°, 5°, 8° et 9°, s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 4°, 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

127. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que ce particulier ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative à cette période de versement, ou relative à ce mois donné, selon le cas, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier, le revenu de celui-ci pour l'année de référence est, malgré le premier alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de

cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

128. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi, modifié par l'article 487 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au sixième alinéa et si, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de cette année de référence produit le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année :

$A + B + C - D$. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. 278 \$;

« ii. 278 \$ si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui, sous réserve du quatrième alinéa, n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

« iii. 133 \$ si, tout au long de cette année de référence, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus n'habite ordinairement; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 539 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;

ii. si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible n'est pas visé au sous-paragraphe i, l'un des montants déterminés ci-dessous :

1° 654 \$ lorsque, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible habite le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire;

2° dans les autres cas, soit le montant donné qui correspond au résultat obtenu en divisant 654 \$ par le nombre de personnes qui, à la fin de cette année de référence, sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible et l'habitent ordinairement, soit, le double du montant donné, lorsque, à ce moment, le particulier admissible et son conjoint visé sont de telles personnes;

iii. le produit obtenu en multipliant 115 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 115 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 1 637 \$;

ii. 1 637 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° il n'est pas, sous réserve du quatrième alinéa, détenu dans une prison ou dans un établissement semblable; »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. le produit obtenu en multipliant 354 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

8° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 354 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour la période de versement donnée; »;

11° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative à la période de versement donnée;

« *c*) la lettre G représente un montant de 33 145 \$. »;

12° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du présent article, une personne est réputée ne pas être détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin d'une année de référence si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

a) le nombre total de jours compris dans cette année pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur à 183;

b) à ce moment, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante.

Lorsqu'un enfant est né le dernier mois de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois, ou son conjoint visé à la fin de cette année de référence, selon le cas, est réputé, pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, avoir reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est raisonnable de considérer que cette personne recevra un tel montant relativement à cet enfant pour le premier mois suivant cette année. »;

13° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception du sous-paragraphe 12°, s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

129. 1. L'article 1029.8.116.17 de cette loi, modifié par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2012 » par « dans sa version applicable avant le 1^{er} janvier 2012 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, l'article 1029.8.116.16, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

a) par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, d'une part, des mots « visée au cinquième alinéa » par les mots « visée au septième alinéa » et, d'autre part, des mots « son conjoint visé au début du mois donné » par les mots « son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative au mois donné »;

b) par le remplacement des mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

i. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i;

iii. les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b*;

iv. la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i;

v. la partie de chacun des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « au début du mois donné » par les mots « tout au long de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, « qu'aucun autre particulier admissible » par « qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus »;

d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après les mots « du logement admissible du particulier », de « et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible » par « mais que lui-même ou son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible »;

f) par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « à ce moment » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, de « reçoit, pour le mois donné » par « a reçu, pour le dernier mois de cette année »;

g) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° de chacun des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné » par « a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année »;

h) par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

130. 1. Les articles 1029.8.116.17.1 et 1029.8.116.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.17.1.** Le montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est déterminé pour une période de versement donnée à l'égard d'un particulier admissible ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour cette période si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro.

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de la déclaration fiscale que le particulier admissible doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année de référence, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie.

Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard de cette période ou de ce mois, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

131. 1. L'article 1029.8.116.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence relative à cette période de versement ou à ce mois donné, selon le cas, le document que doit produire ce particulier est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par le particulier si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.19, du suivant :

« **1029.8.116.19.1.** Les renseignements auxquels fait référence la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 qui précède le sous-paragraphe *i* sont les suivants :

a) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires;

b) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, le numéro séquentiel apparaissant sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé ce logement est tenu, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086, de leur transmettre à l'égard du logement et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont locataires ou sous-locataires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

133. 1. Les articles 1029.8.116.20 et 1029.8.116.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.20.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement, est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, à la fin de cette année de référence, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au

1^{er} juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels, d'une part, il a reçu, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qui, d'autre part, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

134. 1. Les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de situation qui survient après le 31 décembre 2015.

135. 1. L'article 1029.8.116.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine le montant qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer et lui envoie à cet égard un avis de détermination.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa est révisé, le cas échéant, pour la période de versement ou pour les six premiers mois de l'année 2016, pour y retrancher tout montant réputé, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.3, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible et un nouvel avis rendant compte de cette révision lui est envoyé par le ministre. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsque le sous-paragraphe 1° remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

136. 1. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, au début d'un des mois de versement indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction, selon le cas, du montant déterminé à son égard pour cette période en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le versement du montant ainsi déterminé est effectué selon les modalités suivantes :

a) lorsqu'il est égal ou supérieur à 800 \$, en payant un douzième de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement donnée;

b) lorsqu'il est supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, en payant un quart de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de cette période;

c) dans les autres cas, en payant la totalité de ce montant dans les cinq premiers jours du mois de juillet de cette période. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du cinquième alinéa, est déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement, dans la partie de chacun des troisième et quatrième alinéas qui précède le paragraphe a, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.26, des suivants :

« **1029.8.116.26.1.** Un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu

de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer à compter du mois de versement ou du mois donné qui suit soit le mois de son décès, soit celui où il cesse de résider au Québec.

De même, un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable immédiatement avant le début du mois où le versement de ce montant devrait autrement être effectué.

« **1029.8.116.26.2.** Le ministre peut verser, au début d'un mois de versement donné ou d'un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à la période de versement qui comprend ce mois, ou relative au mois donné, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eut été de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier admissible n'a pas le droit de recevoir en raison du fait qu'il a cessé de résider au Québec.

« **1029.8.116.26.3.** Tout montant qu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de son impôt à payer.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est versé conformément à l'article 1029.8.116.26.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

138. 1. Les articles 1029.8.116.27 à 1029.8.116.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que le particulier admissible a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque

cette personne est aussi un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné, selon le cas.

« **1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit en totalité ou en partie, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement de tout montant au titre du montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

De même, le ministre peut suspendre de tels versements pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Il doit procéder avec diligence à cette enquête.

« **1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si ce montant est inférieur à 2 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace l'article 1029.8.116.27 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

139. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une de ses obligations, au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois de versement auquel ce montant se rapporte;

b) le 46^e jour qui suit celui de la production, en vertu de la présente partie, de la déclaration fiscale du particulier pour l'année de référence relative à la période de versement; »;

2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

3° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *d*) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite d'une demande écrite de modification d'une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative à cette période, le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande;

« *e*) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite de la modification d'une déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'année de référence relative à cette période ou d'un état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le 46^e jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre. »;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, lorsqu'un montant est, conformément à l'article 1029.8.116.26.2, soit remboursé à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, soit affecté à une de ses obligations, au titre d'un montant qui, pour cette période de versement ou pour ce mois donné, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, des intérêts sont payés à cette personne sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois de versement, déterminé à l'égard du particulier, ou du mois donné, auquel ce montant se rapporte;

b) le 46^e jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant. »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre n'est pas tenu de verser le montant total des intérêts déterminés, pour une période de versement donnée, en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier, ou en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'une personne, si ce montant est inférieur à 1 \$. »;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La règle prévue au troisième alinéa s'applique au montant total des intérêts déterminés à l'égard d'une personne, en vertu du deuxième alinéa, pour les six premiers mois de l'année 2016 et, à cette fin, l'ensemble de ces mois est réputé constituer une période de versement. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

140. 1. L'article 1029.8.116.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, sur celui qui aurait dû lui être versé pour cette période, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de la détermination de cet excédent et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

141. 1. L'article 1029.8.116.32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre du montant qui, pour cette période ou pour ce mois, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, ou relative à ce mois donné, selon le cas, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, sont solidairement responsables du paiement de cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

142. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi, remplacé par l'article 489 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est visée au deuxième alinéa pour un mois de versement, appelé « mois donné » dans le présent article, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement qui comprend le mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 20 210 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour une période de versement qui commence après cette date.

143. 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à un conjoint visé, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.35, de ce qui suit :

« SECTION II.17.3

« CRÉDIT METTANT EN PLACE UN BOUCLIER FISCAL

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.116.36.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve de l'article 1029.8.116.37, son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311 ou du paragraphe h de l'article 312;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.67;

« revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.116.1.

« **1029.8.116.37.** Aux fins de calculer le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, s'il en fait la demande au moyen de la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D).$$

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles si le revenu total pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu total modifié pour l'année donnée;

b) la lettre B représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles;

c) la lettre C représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article si le revenu familial pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu familial modifié pour l'année donnée;

d) la lettre D représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa et de l'article 1029.8.116.39, l'expression «revenu total modifié» d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

a) le montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, appelée «année précédente» dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant égal au total des montants suivants :

i. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente;

ii. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible, pour l'année donnée, de son conjoint admissible pour l'année donnée sur le revenu de travail admissible, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *c* du troisième alinéa, l'expression « revenu familial modifié » d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

a) le montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa.

« **1029.8.116.39.** Aux fins de déterminer le revenu total modifié d'un particulier pour une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu de travail admissible pour l'année donnée du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année donnée, ou lorsqu'il est décédé au cours de l'année donnée, immédiatement avant son décès, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année donnée pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois;

b) le revenu pour l'année précédente du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année précédente, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année précédente pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition et que chacun d'eux présente, pour l'année, une demande visée au premier alinéa de l'article

1029.8.116.38, le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa est réputé égal à 50 % du montant que chacun d'eux serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

145. L'article 1031 de cette loi est abrogé.

146. L'article 1032 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 1031 » par « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1031.1 ».

147. L'article 1033.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1033.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'émigration » dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à 1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent : ».

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1035, du suivant :

« **1035.1.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'article 597.0.15, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1035.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 5 mars 2010, il doit se lire sans « ou de l'article 597.0.15 ».

149. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un contribuant conjoint et un autre contribuant conjoint, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre

personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, l'autre contribuant conjoint, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe *g* de l'article 595, le contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe *g* ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1° lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne ou une fiducie et un bénéficiaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne ou du bénéficiaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas. »;

2° lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 5 mars 2010, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé, du

cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe *g* ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

150. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *i.* son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, sans tenir compte de l'article 1017.2; ».

151. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente ou de réduire un montant

inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition donnée en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction, de l'exclusion ou de la réduction, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte.»;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu, de la déduction ou de la réduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes :

a) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition donnée; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 35 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

152. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, de la réduction d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est demandée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes :

a) le 46^e jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 36 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

153. L'article 1086.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

154. L'article 1091 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

155. 1. L'article 1121.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1121.10.** Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248, de l'article 306, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1, 663, 1121.11 et 1121.12 et malgré l'article 652, chaque montant qui est payé ou qui devient à payer par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile en raison de l'article 1121.7 et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer par une fiducie après le 31 décembre 1999.

156. L'article 1129.23.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

157. L'article 1129.23.4.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

158. L'article 1129.23.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

159. L'article 1129.23.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

160. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.18, de ce qui suit :

« PARTIE III.6.5

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« **1129.27.19.** Dans la présente partie, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.19.

« **1129.27.20.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.20 et 776.1.21 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour une année

d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.20, ou de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.4 du livre V et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.20 relativement à un salaire admissible, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

161. L'article 1129.54 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

162. L'article 1129.66 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

163. 1. L'article 1129.77 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie déterminée » par la suivante :

« « fiducie déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé, ni n'est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 595, avoir résidé, au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

164. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.13.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.6.4, III.6.5, VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenue exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

165. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1)* la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V de la partie I relativement à une dépense, est réputée, pour l'application

de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3 ou de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, selon le cas, et de la définition mentionnée au paragraphe a, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

166. 1. L'article 4 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « bien », de la définition suivante :

« « date d'échéance de production » applicable à une personne pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Il doit être tenu compte de l'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans l'application des règles prévues aux paragraphes 3° à 6° de l'article 5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence :

1° soit, lorsque la personne se prévaut de la mesure fiscale à titre de membre d'une société de personnes, le jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

2° soit, dans les autres cas, le jour qui suit la date d'échéance de production applicable à la personne pour l'année d'imposition donnée.

Le ministre ou l'organisme responsable peut, pour un motif qu'il juge raisonnable, relever une personne ou une société de personnes du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa, si la demande de délivrance lui a été présentée dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, relativement à une demande devant être présentée par une personne, à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et, relativement à une demande devant être présentée par une société de personnes, à un exercice financier qui commence après le 26 mars 2015.

169. L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 553 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du cinquième alinéa.

170. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 556 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, est attribuable à l'ensemble des services suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

171. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 558 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, des activités d'une société réalisées par un employé de celle-ci sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques lorsque leurs résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

172. 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi, édicté par l'article 559 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter que la demande de délivrance d'une attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 26 mars 2015, relativement à un contrat dont la négociation a débuté après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020.

173. 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « Toutefois, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, la société commence à exercer une activité ou une partie d'activité qui lui a été transférée par la société donnée visée à l'article 6.4.1, la période de validité du certificat de société délivré à la société ne peut se terminer après le jour où la période de validité du certificat de société délivré à la société donnée à l'égard de cette activité ou de cette partie d'activité se serait autrement terminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

174. 1. L'article 6.3 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 569 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que la totalité des activités que la société exerce ou doit exercer, lesquelles y sont indiquées, sont reconnues à titre d'activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

175. 1. L'article 6.4 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 570 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice, est inférieur à 15 000 000 \$;

2° la société démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qu'elle exerce ou doit exercer ne sont pas la continuation d'activités ou d'une partie d'activités auparavant exercées par une autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4 de l'annexe E, du suivant :

« **6.4.1.** Lorsque, à un moment donné, une société donnée transfère, à une autre société, une activité ou une partie d'activité visée au certificat de société non révoqué qui lui a été délivré, l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée est réputée, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.4 à l'égard de l'autre société, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. De plus, le ministre indique l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée sur le certificat de société délivré à l'autre société et la retire du certificat de société qui a été délivré à la société donnée. Ces modifications entrent en vigueur à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

177. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 572 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en des activités ou des parties d'activités qui n'ont pas été exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une activité ou une partie d'activité a fait l'objet, à un moment donné, d'un transfert visé à l'article 6.4.1 effectué par une société donnée, cette activité ou cette partie d'activité est réputée, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

178. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 574 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

179. 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. De plus, la décision préalable favorable ou le certificat indique, le cas échéant, que le film est un film de format étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

180. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 576 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle la société a un lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision préalable ou de certificat présentée relativement à un film à l'égard duquel une dépense de main-d'œuvre est engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

181. 1. L'annexe H de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.14, du suivant :

« **3.14.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 3.4, un film est un film de format étranger si, selon le cas :

1° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, les conditions suivantes sont remplies :

a) le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept télévisuel créé hors du Québec;

b) la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode;

2° dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché des salles, les conditions suivantes sont remplies :

a) les droits relatifs au film ont été cédés pour qu'il soit adapté au Québec;

b) le film constitue une nouvelle version d'un film déjà porté à l'écran qui n'est pas lui-même dérivé d'un scénario adapté d'une autre œuvre, notamment littéraire ou théâtrale, et le scénario de cette nouvelle version reprend l'intrigue et les personnages du film déjà porté à l'écran. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

182. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 577 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

183. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 578 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée,

doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

184. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 579 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifiée que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel celle-ci a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

185. 1. L'article 5.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 581 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire s'en prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

186. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 583 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

187. 1. L'article 5.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 584 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

188. 1. Les articles 5.11 et 5.12 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 585 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **5.11.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

189. L'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est remplacé par le suivant :

« **6.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé visé à l'article 4. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

190. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer à une personne autre qu'un employé visé à l'article 4, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer et de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La délégation doit, lorsqu'elle implique une personne autre qu'un employé sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, faire l'objet d'une entente conclue par le ministre. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

191. 1. L'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 596 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 166 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exonéré » par la suivante :

« « particulier exonéré » pour une année désigne un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « revenu familial ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2017.

192. 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article 598 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 168 du chapitre 24 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder le plafond applicable pour l'année donnée, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 40 820 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 370 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 40 820 \$ mais n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$;

b) lorsque l'année donnée est l'année 2017 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 125 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 800 \$ et de l'ensemble de 125 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$;

c) lorsque l'année donnée est l'année 2018 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 80 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 600 \$ et de l'ensemble de 80 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable pour une année donnée désigne l'un des montants suivants :

a) 1 000 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016;

b) 800 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2017;

c) 600 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2018. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas

échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2015 et 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

3° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2017 et le paragraphe *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

4° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2016 et 2017 et les paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, sont réputés ne pas avoir été en vigueur.

193. 1. L'article 37.17.1 de cette loi, édicté par l'article 599 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **37.17.1.** Les montants de 18 370 \$, de 40 820 \$ et de 132 650 \$ qui doivent être utilisés pour l'application du premier alinéa de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2015 doivent, partout où ils se trouvent à cet alinéa, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

194. 1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

195. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 615 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « activité commerciale », de la définition suivante :

« « administrateur » d'un régime de pension agréé collectif a le sens que donne le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'expression « administrateur »; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « constructeur »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur participant » par la suivante :

« « employeur participant » à un régime de pension signifie :

1° dans le cas d'un régime de pension agréé, un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, un employeur qui, selon le cas :

a) a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci;

b) a versé ou est tenu de verser à l'administrateur du régime les cotisations que des participants, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts, au régime ont versées en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « régime de pension » qui précède le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2° par ce qui suit :

« « régime de pension » signifie un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts;

2° est un régime à l'égard duquel une société remplit les conditions suivantes :

a) elle est constituée et exploitée : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension » par le suivant :

« b) dans le cas d'un régime de pension agréé, elle est acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe b du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension », du sous-paragraphe suivant :

« c) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, elle est visée à l'alinéa o.2 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu et toutes les actions de son capital-actions, et le droit de les acquérir, appartiennent au régime à tout moment depuis la date de sa constitution; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension », des définitions suivantes :

« « régime de pension agréé » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »;

« « régime de pension agréé collectif » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »; »;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« a.1) un régime de pension agréé collectif; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « rénovation majeure » par la suivante :

« « rénovation majeure » d'un immeuble d'habitation signifie la rénovation ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », dans lequel se trouvent une ou plusieurs habitations, au point où la totalité ou la presque totalité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, selon le cas, qui existait immédiatement avant les travaux, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers et, dans le cas de la partie d'un bâtiment visée au paragraphe 2° de cette définition, des aires communes et des autres dépendances, a été enlevée ou remplacée, si, une fois les travaux complétés, le bâtiment ou la partie de bâtiment, selon le cas, est un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012.

3. Les sous-paragraphes 2° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des fournitures suivantes :

1° une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation effectuée après le 8 avril 2014;

2° une fourniture par vente, autre qu'une fourniture taxable réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, d'un immeuble d'habitation effectuée par une personne avant le 9 avril 2014 dans le cas où, à la fois :

a) la fourniture aurait été une fourniture taxable si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi, telles que modifiées par le paragraphe 1, s'étaient appliquées relativement à la fourniture;

b) un montant au titre de la taxe relative à la fourniture a été exigé, perçu ou versé en vertu du titre I de cette loi avant cette date;

3° une fourniture taxable d'un immeuble d'habitation qui aurait été réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir été effectuée par une personne à un moment donné avant le 9 avril 2014 si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de

cette loi, telles que modifiées par le paragraphe 1, s'étaient appliquées à ce moment, à condition que la personne ait fait rapport, du fait qu'elle a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi relativement à l'immeuble, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi :

a) pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date;

b) pour une période de déclaration qui commence avant le 9 avril 2014 et pour laquelle une déclaration :

i. d'une part, doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard un jour donné qui est après le 8 avril 2014;

ii. d'autre part, est produite au plus tard le jour donné visé au sous-paragraphe i.

4. Pour l'application du titre I de cette loi, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 2° est réputé un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 8 avril 2014 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration dans le cas où, à la fois :

1° la personne effectue, à un moment donné après le 8 avril 2014, la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture taxable mais qui ne le serait pas si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'appliquaient telles qu'elles se lisaient avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard le 8 avril 2014 et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 9 avril 2014, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si les définitions des

expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'étaient lues telles que modifiées par le paragraphe 1;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi se lisaient telles que modifiées par le paragraphe 1.

5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

196. 1. L'article 42.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.0.23.** Malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice donné ou tout exercice postérieur, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour un tel exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 42.0.23 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui se termine après le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1^{er} janvier 2013.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184.2, du suivant :

« **184.3.** Est détaxée la fourniture des services suivants qui est effectuée en faveur d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII :

1° le service qui consiste à affiner un métal en vue de produire un métal précieux;

2° le service d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses, ou un service semblable, fourni avec le service visé au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 8 avril 2014;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 9 avril 2014, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Lorsque, dans le calcul de la taxe nette d'une personne apparaissant dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 9 avril 2014 pour une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2010, un montant a été pris en compte par la personne au titre de la taxe devenue percevable par elle à l'égard d'une fourniture et que, en raison de l'application du paragraphe 1, aucune taxe n'était percevable par elle à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 400 à 402.0.2 de cette loi, le montant est réputé avoir été payé par elle;

2° l'article 401 de cette loi et les exceptions prévues à l'article 400 de cette loi ne s'appliquent pas au remboursement prévu à cet article 400 à l'égard d'un montant si la personne présente une demande de remboursement avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 16 décembre 2015;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où la déclaration a été produite.

198. 1. L'article 231.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B.$ »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times (D / E);$

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times (G / H).$

Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa :

1° la lettre C représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

3° la lettre E représente le taux donné;

4° la lettre F représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si ce n'était du fait que l'amélioration a été acquise, ou apportée au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

5° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

6° la lettre H représente le taux donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à celui-ci, qui est réputée, en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi, avoir été effectuée après le 31 mars 2013. Toutefois, si la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction a commencé avant le 9 avril 2014, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi à l'égard de la fourniture est égal au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1;

2° le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe 1.

3. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe réputée avoir été perçue en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi à l'égard de la

fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci et que, en raison de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, ce montant ou une partie de ce montant n'est pas réputé, en vertu de celui des articles 223 à 226 de cette loi qui est applicable, avoir été perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard un an suivant la date de la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, n'est pas réputé avoir été perçu par elle au titre de la taxe et, sur réception de la demande, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au montant ou à la partie de celui-ci, selon le cas.

199. 1. L'article 289.2 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, le respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

a) pour une contrepartie qui n'est pas inférieure à la juste valeur marchande du service;

b) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 n'est en vigueur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.7, du suivant :

« **327.7.1.** Dans le cas où une personne donnée est réputée, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.7, avoir payé une taxe égale à celle payée par un non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 449 ne s'applique pas à l'égard de la taxe payée par le non-résident;

2° aucune partie de la taxe payée par le non-résident ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 janvier 2014.

201. L'article 350.51.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « manière prescrite » par les mots « manière déterminée par le ministre ».

202. 1. L'article 350.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la fourniture d'un repas » par « une fourniture visée à l'article 350.51 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, de la date où un exploitant active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil prescrit, à l'égard de cet établissement.

203. 1. L'article 350.52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « effectue », du mot « habituellement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, de la date où une personne active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52, à l'égard de cet établissement.

204. 1. L'article 350.56.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et de la manière prescrite » par les mots « contenant les renseignements prescrits et de la manière déterminée par ce dernier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

205. 1. L'article 402.13 de cette loi, modifié par l'article 725 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, de « des articles 402.14 à 402.17 » par les mots « de la présente sous-section »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « cotisation d'employeur » signifie une cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« « cotisation de salarié » signifie une cotisation que le salarié d'un employeur verse à un régime de pension agréé collectif et qui, à la fois :

1° peut être déduite par le salarié en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu;

2° est versée par l'employeur à l'administrateur du régime en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci; »;

4° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas où des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé de telles cotisations au régime au cours de cette année; »;

5° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° de la définition de l'expression « entité de gestion admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de la dernière année civile antérieure où de telles cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

« 2° il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de l'année civile subséquente où de telles cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées; »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« « montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante : »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de demande » a, sous réserve du septième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

8° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif, qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (E / F);$$

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes b et c ne s'appliquent pas, 0 %; »;

9° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur qui a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de l'année civile donnée, selon la formule suivante :

$$C_1 + C_2;$$

2° la lettre D représente le total des montants versés au régime au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre E représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il verse des cotisations d'employeur au régime au cours de la première année civile de cotisation, selon la formule suivante :

$$E_1 + E_2;$$

4° la lettre F représente le total des montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient versés au régime au cours de la première année civile de cotisation.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 3° du quatrième alinéa :

1° la lettre C_1 représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur au cours de l'année civile donnée;

2° la lettre C_2 représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre E_1 représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par l'employeur au cours de la première année civile de cotisation;

4° la lettre E_2 représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de la première année civile de cotisation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4°, 6°, 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° du troisième alinéa, « 33 % » par l'un des pourcentages suivants :

1° 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

2° 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

3° 100 %, dans les autres cas.

4. Toutefois, malgré les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 4 de l'article 142 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1° en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre A représente, selon le cas :

a) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 77 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$77 \% \times (C / D)$;

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$77 \% \times (E / F)$;

iv. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes ii et iii ne s'appliquent pas, 0 %;

b) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 88 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$88 \% \times (C / D)$;

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$88 \% \times (E / F)$;

iv. dans les autres cas, 0 %;

c) dans les autres cas :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 100 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$100 \% \times (C / D)$;

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la

première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

2° en insérant, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (E / F)$;

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas, 0 %;

« 4° la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. »;

3° en remplaçant la partie du quatrième alinéa, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa et des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3° de cet alinéa : ».

5. Les sous-paragraphes 5° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique après le 13 décembre 2012 à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot « quatrième » par le mot « sixième ».

206. 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.18 de cette loi avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

207. 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente si cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.19 de cette loi avant le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*).

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

208. 1. L'article 402.19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre H représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

b) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente dans le cas où cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2° la lettre I représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

a) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

209. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

« 2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande; »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« Un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, dans les deux ans suivant le jour qui est :

a) dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

b) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

Le choix prévu à l'article 402.19.1 ne peut être fait plus d'une fois par période de demande. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

210. 1. L'article 430.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **430.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1° est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne;

2° a été autrement remboursé ou remis à la personne, ou autrement recouvré par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

211. 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou une personne liée à une telle institution financière ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

212. 1. L'article 433.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.6.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un

organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1° est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'organisme ou une note de débit visée à cet article a été remise par l'organisme;

2° a été autrement remboursé ou remis à l'organisme, ou autrement recouvré par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

213. 1. L'article 433.15.1 de cette loi, édicté par l'article 748 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, l'administrateur du régime, et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

214. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration où, selon le cas, la note de débit est remise à la personne ou la note de crédit est reçue par l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour une de ses périodes de déclaration antérieures; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

215. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe

réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

216. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1^{er} janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

217. 1. L'article 458.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsque, tout au long de la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la personne soit aurait été une institution financière désignée particulière, soit est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

218. L'article 50.0.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa par ce qui suit :

« **50.0.5.** Un transporteur dont la juridiction d'attache est le Québec doit présenter au ministre une déclaration à l'égard du carburant utilisé au Québec et hors du Québec pendant un trimestre donné pour propulser un véhicule motorisé prescrit.

Cette déclaration doit être présentée au ministre de la manière déterminée par ce dernier au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année. Elle doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Cette déclaration doit être présentée même si aucune taxe n'est payable ou si le transporteur n'a pas utilisé de carburant au Québec ou hors du Québec. ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

219. L'article 398 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

220. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

221. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

222. L'article 162 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5^o du

deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

223. L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

224. L'article 360 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. De plus, lorsque l'article 1012.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999 et se termine avant le 20 août 2011, le deuxième alinéa de cet article 1012.2 doit se lire comme suit :

« La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, appelée « année de la demande » dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée, qui est, à la fois :

a) attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

b) incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande. ».

« 5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

« 6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*). ».

225. L'article 756 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 433.22 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire qui comprend le 1^{er} janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 433.22 doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

- i. le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire;
- ii. le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;
- iii. le 1^{er} janvier 2013; ». ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

226. Le deuxième alinéa s'applique à un contribuable pour chaque année d'imposition qui se termine au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2001 et se termine le 4 mars 2010, appelée « période pertinente » dans le présent article, si le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), à l'égard des participations déterminées qu'il détient au cours de la période pertinente.

Lorsque le présent alinéa s'applique à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'inclusion déclarée du contribuable et tout gain en capital imposable pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputés le montant qui est à inclure en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition relativement à cette participation;

2° la déduction déclarée du contribuable et toute perte en capital admissible pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputées le montant qui est déductible en vertu de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu ou de la perte en capital admissible, selon le cas, pour cette année d'imposition relativement à cette participation.

Le contribuable peut déduire, aux fins de calculer son revenu pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, pour la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, un montant qui n'excède pas celui déterminé en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Le contribuable doit déduire, à un moment quelconque après le début de la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, d'une participation déterminée visée au premier alinéa, un montant égal à celui qu'il doit déduire dans ce calcul, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à la participation, en vertu du paragraphe 9 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de cette partie, relativement à chaque participation déterminée du contribuable et à l'égard de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine dans la période pertinente, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard du contribuable;

2° le contribuable a indiqué une inclusion déclarée ou une déduction déclarée relativement à l'une de ces participations déterminées pour une ou plusieurs de ces années d'imposition;

3° le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa c du paragraphe 10 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes;

4° le contribuable présente au ministre du Revenu, au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*) une déclaration fiscale modifiée pour chacune des années d'imposition visées au paragraphe 2°.

Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation visée au cinquième alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au premier alinéa et au paragraphe 3° du cinquième alinéa. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le (*indiquer ici la date correspondant au 180^e jour qui suit celui de la sanction de la présente loi*).

Pour l'application du présent article :

1° l'expression « participation déterminée » a le sens que lui donnent les articles 94.1 à 94.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu figurant à l'article 18 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39^e législature et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007;

2° une inclusion déclarée ou une déduction déclarée, relativement à une participation déterminée détenue au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine au cours de la période pertinente désigne un montant inclus ou déduit, selon le cas, par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à cette participation déterminée, tel qu'il appert de sa déclaration fiscale pour l'année produite en vertu de la Loi sur les impôts en application de la politique fiscale du ministre des Finances prévoyant l'harmonisation de cette dernière loi à ces articles 94.1 à 94.4.

227. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

